

Avant-projet de réforme « **Loi patrimoines** »

En rouge dans la deuxième colonne les modifications proposées ou articles nouveaux

Texte en vigueur	Projet de modification	Motivation
<p>Article L1 Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.</p>	<p>Article L1 Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, architectural, scientifique ou technique. Il comprend également les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, reconnus comme relevant du patrimoine culturel immatériel dans les conditions prévues au présent code.</p>	<p>Ajout de l'intérêt architectural dans la définition du patrimoine culturel</p> <p>Insertion du patrimoine culturel immatériel dans la définition du patrimoine culturel.</p>

Projet « **Loi patrimoines** » - Livre I

Texte en vigueur	Projet de modification	Motivation
<p>Livre I^{er}: Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel</p> <p>Titre I^{er} : Protection des biens culturels</p> <p>Chapitre 1^{er} : Régime de circulation des biens culturels.</p>		
<p>Article L111-1</p> <p>Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.</p>	<p>Article L111-1</p> <p>Sont considérés comme trésors nationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les collections des musées de France ; - les archives publiques ; - les biens faisant partie du domaine public mobilier au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; - les biens classés comme archives historiques en application des dispositions du Livre II ou au titre des monuments historiques en application des dispositions du Livre VI ; - les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie et font, à ce titre, l'objet d'un refus du certificat d'exportation, dont les délais d'effet sont prévus à l'article L.111-10. 	<p>Révision de la définition des trésors nationaux dans un souci de meilleure intelligibilité et afin de prendre en compte non seulement tous les biens culturels relevant du domaine public visés par le CG3P mais également les archives publiques n'appartenant pas à des personnes publiques.</p>
<p>Article L111-4</p> <p>Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national. Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.</p> <p>Il est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans.</p> <p>S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la</p>	<p>Article L111-4</p> <p>Les biens culturels considérés comme des trésors nationaux au sens de l'article L.111-1 ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat d'exportation.</p> <p>Le certificat d'exportation est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans.</p>	<p>Consacrer des cas d'irrecevabilité de la demande afin de mieux les distinguer du refus de certificat, exclusivement réservé aux trésors nationaux</p>

<p>licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.</p> <p>Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation de ses membres et les conditions de publication de ses avis.</p> <p>La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission mentionnée au précédent alinéa et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, de provenance illicite ou de contrefaçon, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation, de la provenance ou de l'authenticité du bien et, en l'absence de preuve, rejeter comme irrecevable la demande de certificat d'exportation.</p>	
<p>Article L111-5</p> <p>Les conditions d'instruction de la demande et de délivrance du certificat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'instruction de la demande de certificat peut comprendre l'obligation de présenter matériellement le bien aux autorités compétentes.</p>	<p>Article L111-5</p> <p>Les conditions d'instruction de la demande et de délivrance du certificat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'instruction de la demande de certificat peut comprendre l'obligation de présenter matériellement le bien aux autorités compétentes.</p> <p>Dans le cadre de cette instruction, le demandeur doit fournir les éléments sollicités relatifs aux conditions d'importation, à l'origine de propriété, aux antécédents historiques et aux conditions de création des biens concernés.</p>	<p>Renforcer les possibilités de connaissance des antécédents historiques des biens faisant l'objet de demandes de certificat</p>
<p>Article L111-6</p> <p>En cas de refus du certificat, toute demande nouvelle pour le même bien est irrecevable pendant une durée de trente mois à compter de la date du refus.</p> <p>Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu pour la procédure d'offre d'achat au sixième alinéa de l'article L. 121-1, sans préjudice de la possibilité de classement du bien en application des dispositions relatives aux monuments historiques ou aux archives, ou de sa revendication par l'Etat en application des dispositions relatives aux fouilles archéologiques ou aux biens culturels maritimes.</p>	<p>Article L111-6</p> <p>En cas de refus du certificat, toute demande nouvelle pour le même bien est irrecevable pendant une durée de trente mois à compter de la date du refus.</p> <p>Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu pour la procédure d'offre d'achat au sixième alinéa de l'article L. 121-1, sans préjudice de la possibilité de classement du bien en application des dispositions relatives aux monuments historiques ou aux archives, ou de sa revendication par l'Etat en application des dispositions relatives aux fouilles archéologiques ou aux biens culturels maritimes.</p>	<p>Article repris intégralement dans la section 3, article nouveau L.111-10</p>

<p>Les demandes de certificat sont également irrecevables en cas d'offre d'achat du bien par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 121-1, jusqu'à l'expiration des délais prévus aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article.</p>	<p>times. Les demandes de certificat sont également irrecevables en cas d'offre d'achat du bien par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 121-1, jusqu'à l'expiration des délais prévus aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article.</p>	
<p>Article L111-7</p> <p>L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.</p> <p>Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.</p> <p>A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national mentionné à l'article L. 111-1, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes.</p> <p>Dès l'expiration de l'autorisation, le propriétaire ou le détenteur du bien est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article L111-7</p> <p>L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.</p> <p>Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.</p> <p>A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national mentionné à l'article L. 111-1, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes.</p> <p>Dès l'expiration de l'autorisation, le propriétaire ou le détenteur du bien est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Reporté pour le chapitre en L.111-12</p>
	<p>Article L. 111-8</p> <p>Dès réception de la notification de la décision de refus du certificat d'exportation, les propriétaires de trésors nationaux doivent déclarer à l'autorité administrative le lieu de conservation habituel des biens concernés. Tout changement de lieu de conservation intervenant pendant les délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L. 111-6 est déclaré auprès de l'autorité administrative.</p> <p>Pendant la durée d'effet du refus du certificat d'exportation, les propriétaires ou détenteurs de trésors nationaux sont tenus</p>	<p>Améliorer le suivi des trésors nationaux pendant la durée du refus de certificat d'exportation en créant de nouvelles obligations : information sur le lieu de conservation, contrôle de la présence et de l'état, autorisation de travaux et interdiction de démembrement des ensembles.</p> <p>Création de nouvelles obligations pendant le durée du refus de certificat :</p> <p>Insertion d'une obligation de déclarer le lieu de</p>

	<p>lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative.</p>	<p>conservation</p> <p>Création de nouvelles obligations pendant le durée du refus de certificat :</p> <p>Insertion d'un "droit de visite" de l'administration, notamment aux fins de vérifier la présence sur le territoire, l'état du trésor national concerné (avant acquisition), etc.</p> <p>Rédaction harmonisée à partir des dispositions similaires déjà existantes pour les archives et les objets mobiliers MH classés</p>
	<p>Article L. 111-9</p> <p>Les biens considérés comme des trésors nationaux après refus du certificat d'exportation ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés de la culture.</p>	<p>Création de nouvelles obligations pendant le durée du refus de certificat :</p> <p>Insertion d'une "autorisation de travaux"</p> <p>Rédaction harmonisée à partir des dispositions similaires déjà existantes pour les archives et les objets mobiliers MH classés</p>
	<p>Article L. 111-10</p> <p>Quand la décision de refus de certificat porte sur un ensemble, une collection ou un fonds identifié par le demandeur ou, le cas échéant, reconnu comme tel par l'autorité administrative à l'occasion de l'instruction de la demande, les biens les composant ne peuvent être vendus par lot ou pièce durant les délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L. 111-10.</p>	<p>Création de nouvelles obligations pendant le durée du refus de certificat :</p> <p>Insertion d'une disposition pour la protection des ensembles et éviter le démembrement pendant le refus de certificat.</p>
	<p>Art. L.111-11</p> <p>L'importation des biens culturels est soumise au contrôle de l'administration des douanes, notamment en application du 7^o de l'article 426 et de l'article 428 du code des douanes, qui peut s'assurer que le bien n'est pas importé sur le territoire douanier national en violation de dispositions relatives à l'exportation des biens culturels en vigueur dans le pays de départ et exiger la production de tout document permettant d'attester de la licéité du mouvement d'importation. »</p>	<p>Introduire un pouvoir de contrôle douanier à l'importation des biens culturels pour mieux lutter contre le trafic en conformité aux engagements internationaux de la France (Convention Unesco de 1970).</p>

	<p>Art. L.111-12. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et conditions d'application du présent chapitre.</p>	
	<p>Après la section II du chapitre II du titre Ier, il est inséré une section III</p>	
	<p style="text-align: center;">« Section III « Action en revendication et action en nullité</p> <p>Art. L.112-22. - Nul ne peut détenir sans droit ni titre un bien culturel relevant du domaine public mobilier défini à l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou des archives publiques.</p> <p>« Le propriétaire d'un bien culturel relevant du domaine public mobilier ou d'archives publiques peut engager une action en revendication ou une action en nullité de la vente devant le tribunal de grande instance. Le ministère chargé de la culture peut agir en lieu et place d'un propriétaire défaillant.</p> <p>« Lorsqu'un propriétaire est informé qu'un bien susceptible de relever de son domaine public ou d'être qualifié d'archives publiques est mis en vente, le ministère chargé de la culture peut, à sa demande, enjoindre le vendeur de suspendre la vente pendant le délai nécessaire à la vérification préalablement à l'introduction d'une action en revendication.</p> <p>« Art. L.112-23. - L'action en garantie d'éviction prévue à l'article 1626 du Code civil peut être engagée par un acquéreur de bonne foi à l'encontre de son vendeur après mise en demeure par le propriétaire, s'il s'agit d'une personne publique, ou par le ministère chargé de la culture. L'acquéreur informe le vendeur de son intention de restituer le bien culturel revendiqué sur le fondement de la mise en demeure.</p> <p>« Art. L.112-24. - Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».</p>	<p>Faciliter la récupération de biens culturels relevant du domaine public par les propriétaires publics lorsqu'ils sont redécouverts sur le marché en harmonisant le droit sur le modèle du droit existant pour les archives et favoriser l'action du détenteur évincé dès lors qu'il restitue volontairement.</p>
<p>Livre I^{er}: Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel Titre I^{er}: Protection des biens culturels</p>		

<p>Chapitre 3 : Prêts et dépôts. Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives</p>		
<p>Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p style="text-align: center;">Article 98</p> <p>Afin de favoriser sur l'ensemble du territoire un meilleur accès aux œuvres d'art appartenant à l'Etat et dont les musées nationaux ont la garde, l'Etat prête aux musées de France relevant des collectivités territoriales, pour des durées déterminées, des œuvres significatives provenant de ses collections.</p> <p>Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale définit les conditions et les modalités du prêt.</p> <p>Le Haut Conseil des musées de France, régulièrement informé de cette opération, procède à son évaluation, tous les deux ans, par un rapport adressé au ministre chargé de la culture, qui en transmet les conclusions au Parlement.</p>	<p>Section 1 : Circulation des collections nationales</p> <p>Article L. 113-1</p> <p>Afin de favoriser sur l'ensemble du territoire un meilleur accès aux biens culturels d'art des du patrimoine national appartenant à l'Etat et dont les musées nationaux ont la garde, l'Etat prête et dépose aux musées de France institutions culturelles relevant des collectivités territoriales, pour des durées déterminées, des œuvres significatives provenant de ses collections.</p> <p>Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale définit les conditions et les modalités du prêt ou du dépôt.</p> <p>Le Haut Conseil des musées de France, régulièrement informé de cette opération, ministère chargé de la culture procède à son l'évaluation de la politique de prêts et de dépôts en faveur des collectivités territoriales, tous les deux ans, par un rapport adressé au ministre chargé de la culture, qui en transmet les conclusions biennal transmis au Parlement.</p>	<p>Relancer la politique des prêts et dépôts des institutions nationales</p> <p>Insertion de cette disposition dans le code et élargissement de son champ d'application à l'ensemble des collections patrimoniales (d'où la proposition de la positionner dans le livre I)</p>
<p>Loi n°94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</p>	<p>Section 2 : Insaisissabilité</p>	

<p>Article 61 Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui. Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixe, pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs de l'exposition.</p>	<p>Article L. 113-2 Les biens culturels prêtés par un Etat, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangers, destinés à être exposés au public en France dans une institution à but non lucratif, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des affaires étrangères fixe la liste des institutions culturelles nationales auxquelles s'applique de droit l'insaisissabilité des œuvres qu'elles empruntent à un Etat, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangers. Pour les institutions non comprises dans la liste prévue à l'alinéa précédent, un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des affaires étrangères précise, pour chaque exposition, la liste des biens culturels et la durée du prêt et désigne les organisateurs.</p>	<p>Simplifier le traitement des demandes d'insaisissabilité devenues un préalable obligatoire à l'octroi des prêts par les institutions étrangères Favoriser la diffusion culturelle/ simplification des procédures Insertion dans le code de ce dispositif au livre I Rendre non éligibles au dispositif les musées privés à but lucratif Liste envisagée des institutions culturelles nationales renvoyée au réglementaire: Musées de France appartenant à l'Etat, RMN-GP, CMN, Archives nationales, CNAP, Mobilier national, ENSBA, BnF, CNC, Cinémathèque française (à compléter le cas échéant). Gain de temps pour les services</p>
	<p>Article L. 113-3 Les biens culturels appartenant à une collection privée étrangère peuvent également, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des affaires étrangères, bénéficier d'une mesure d'insaisissabilité, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L.113-4, lorsqu'ils font l'objet d'un dépôt par convention dans une institution culturelle publique aux fins d'exposition au public pour une durée d'au moins cinq ans.</p>	<p>Ouverture d'une possibilité très encadrée d'élargir ponctuellement le bénéfice de l'insaisissabilité aux biens privés, ce qui peut représenter une mesure incitative pour des collectionneurs étrangers de déposer des œuvres en France</p>
	<p>Article L114-1-1 Le fait pour un propriétaire de trésor national ou son mandataire de ne pas respecter les obligations prévues aux articles L.111-11 à L.111-13 pendant la durée d'effet du refus de certificat est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois et de 4.500 euros d'amende. »</p>	<p>Créer une nouvelle infraction en matière de violation des obligations découlant de la qualité de trésor national d'un bien culturel.</p>

<p>Article L114-2</p> <p>Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :</p> <p>" Art. 322-1-La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.</p> <p>" Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. "</p> <p>" Art. 322-2-L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p> <p>" 1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>" 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.</p> <p>Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. "</p>	<p>Article L114-2</p> <p>Les infractions relatives aux vols, destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du code pénal.</p>	
--	---	--

	<p>Article L114-2-1</p> <p>Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'un bien culturel relevant du domaine public ou d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine de trois d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.</p>	<p>Reprendre pour l'ensemble des biens culturels du domaine public mobilier et les archives publiques qui n'appartiennent pas à une personne publique la sanction prévue pour non restitution d'archives publiques à l'article .214-5 et abrogation corrélative de cet article.</p> <p>En dessous d'une peine de 3 ans d'emprisonnement, le code de procédure pénale restreint les possibilités d'investigation et impose la procédure de la mise en demeure, qui présente le risque de dénégation, de destruction ou de dissimulation. Il est donc proposé par ailleurs de porter la peine à 3 ans de prison (ce qui permet un parallélisme avec les délits prévus aux articles L 214-3 et L 214-5-2 qui semblent de gravité équivalente).</p>
<p>Livre I^{er}: Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel</p> <p>Titre II : Acquisition de biens culturels</p> <p><u>Chapitre 1^{er}</u> : Acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor national et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation.</p>		

<p>présent article.</p>	<p>ment intervient dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire à peine de résolution de la vente. Ce délai est renouvelable une fois sur notification de l'autorité administrative. En cas de renouvellement du refus de délivrance du certificat, la procédure d'offre d'achat et d'expertise demeure applicable L'autorité administrative peut également présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa pour le compte de toute personne publique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article..</p>	
-------------------------	--	--

Article L.141-1	Article L.141-1	
<p>Le Centre des monuments nationaux est un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Il a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 621-29-2, il peut également se voir confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration sur d'autres monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère chargé de la culture.</p> <p>Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un président nommé par décret. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat, notamment de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, de personnalités qualifiées, parmi lesquelles figurent des élus locaux et de représentants élus du personnel.</p> <p>Les ressources de l'établissement comprennent notamment les dotations de toute personne publique ou privée, le produit des droits d'entrée et de visites-conférences dans les monuments nationaux, les recettes perçues à l'occasion des expositions et des manifestations artistiques et culturelles, le produit des droits de prises de vues et de tournages, les redevances pour service rendu, les dons et legs et toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Le Centre des monuments nationaux est un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Il a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 621-29-2, il peut également se voir confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration sur d'autres monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère chargé de la culture.</p> <p>Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un président nommé par décret. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat, notamment de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, de personnalités qualifiées, parmi lesquelles figurent des élus locaux et de représentants élus du personnel.</p> <p>Les ressources de l'établissement comprennent notamment les dotations de toute personne publique ou privée, le produit des droits d'entrée et de visites-conférences dans les monuments nationaux, les recettes perçues à l'occasion des expositions et des manifestations artistiques et culturelles, le produit des droits de prises de vues et de tournages, les redevances pour service rendu, les dons et legs et toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>Afin de contribuer au développement culturel équilibré du territoire national par l'ouverture la plus large des monuments qui lui sont confiés, le CMN assure une juste répartition des moyens de fonctionnement entre ces monuments</p>	<p>Introduire dans les dispositions législatives relatives au Centre des monuments nationaux le principe de répartition des ressources entre les monuments</p>

Projet « **Loi patrimoines** » - **Livre II**

Texte en vigueur	Projet de modification	Motivation
<p>Art. L.211-4 Les archives publiques sont :</p> <p>a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;</p> <p>b) supprimé ;</p> <p>c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.</p>	<p>Art. L.211-4 Les archives publiques sont :</p> <p>a) Les documents et données qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics et autres personnes morales de droit public, ainsi que des entreprises publiques.</p> <p>b) Les documents et données des assemblées parlementaires, qui sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;</p> <p>c) Les documents et données qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;</p> <p>d) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels, et les registres de conventions notariées.</p>	<p>Le périmètre des archives publiques est actuellement moins large que celui qui était défini par la loi du 3 janvier 1979. Il est proposé de revenir à la situation antérieure en intégrant les archives des entreprises publiques et les archives des organismes publics qui ne sont pas produites dans le cadre d'une mission de service public (actuellement, par exemple, les archives produites dans le cadre de la gestion du domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité pourraient ne pas être considérées comme des archives publiques). Ont été ajoutés à la suite des minutes et répertoires des officiers publics et ministériels les registres des conventions notariées désormais tenues par les notaires pour les PACS.</p>

<p>Art. L.212-1</p> <p>Les archives publiques sont imprescriptibles</p> <p>Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.</p> <p>Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution</p> <p>Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. L.212-1</p> <p>Les archives publiques sont imprescriptibles.</p> <p>Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.</p> <p>Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution</p> <p>Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Pour être conforme à la définition donnée en L. 211-1 il est préférable de ne pas utiliser le terme de « document », trop restrictif.</p> <p>Suppression des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas car création dans le livre I d'un droit commun de l'action en revendication des biens culturels relevant du domaine public (ce qui couvre les archives publiques). Le caractère supplétif de l'action du ministère permet de couvrir les cas pour lesquels le livre II ouvrait l'action à l'administration des archives ou tout services publics d'archives.</p>
<p>Art. L.212-2</p> <p>A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L.212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.</p> <p>La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.</p>	<p>Art. L.212-2</p> <p>Les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une évaluation visant à déterminer leur intérêt au regard des finalités déterminées à l'article L 211-2. En fonction de cette évaluation, une décision de conservation totale, d'élimination totale ou de conservation partielle est prise par l'administration des archives après avis de l'autorité qui les a produites ou reçues. Elle est mise en œuvre à l'issue de la durée d'utilité administrative, fixée par accord entre les deux parties.</p>	<p>Modification destinée à faire apparaître l'étape de l'évaluation des archives, préalable à leur tri, et qui peut intervenir bien avant l'expiration de la durée d'utilité administrative. Le sort final étant fondé sur l'intérêt historique, statistique et scientifique des archives, il est proposé de renforcer le rôle de l'administration des archives dans ce domaine, le service producteur n'émettant plus qu'un avis en matière d'élimination.</p>

<p>Art. L.212-3</p> <p>Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 6 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.</p> <p>Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives.</p>	<p>Art. L.212-3</p> <p>Pour les archives publiques qui comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements relevant des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une évaluation visant à déterminer leur intérêt au regard des finalités déterminées à l'article L.211-2 est effectuée par l'administration des archives. En fonction de cette évaluation, une décision de conservation totale, d'élimination totale ou de conservation partielle est prise par l'administration des archives. Elle est mise en œuvre à l'issue de la durée de la finalité initiale du traitement.</p>	<p>Cet article constitue le jumeau et le complément du précédent et a vocation à être codifié en même temps. Il vise à renforcer la protection du patrimoine archivistique.</p> <p>Par souci d'harmonisation avec l'article L. 212-2, le terme d'« évaluation » est préféré à celui de « sélection ».</p> <p>Le responsable initial du traitement n'ayant plus à accéder aux données collectées, il est proposé que la décision de conservation totale ou partielle relève seulement du service d'archives compétent.</p>
<p>Art. L.212-25</p> <p>Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.</p> <p>Tous travaux engagés sur des archives classées s'exécutent avec l'autorisation de l'administration des archives et sous son contrôle scientifique et technique.</p>	<p>Art. L.212-25</p> <p>Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées comme archives historiques ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de documents dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa valeur historique ou scientifique, celui-ci ne peut être divisé ou dispersé en tout ou partie sans l'autorisation de l'administration des archives.</p> <p>Tous travaux engagés sur des archives classées s'exécutent avec l'autorisation de l'administration des archives et sous son contrôle scientifique et technique.</p>	<p>Modification destinée à éviter la découpe et/ou vente pièce à pièce de fonds d'archives classés comme archives historiques. La formulation est reprise – avec adaptation - du projet MH.</p>

<p>Art. L.212-29</p> <p>L'Etat peut subordonner la délivrance du certificat prévu à l'article L.111-2 à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives privées non classées qui font l'objet, en application du même article, de la demande de certificat. Il peut exercer ce droit pour son compte ou à la demande et pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une fondation reconnue d'utilité publique. Le demandeur et bénéficiaire de la reproduction en assume alors les frais.</p> <p>Les opérations de reproduction ne peuvent excéder une durée de six mois à compter de ladite demande.</p> <p>Les reproductions auxquelles il a été ainsi procédé sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sauf si le propriétaire en a stipulé autrement avant l'exportation. Cette information est donnée au propriétaire lors de la demande de reproduction.</p>	<p>Art. L.212-29</p> <p>L'Etat peut subordonner la délivrance du certificat prévu à l'article L.111-2 à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives privées non classées comme archives historiques qui font l'objet, en application du même article, de la demande de certificat. Il peut exercer ce droit pour son compte ou à la demande et pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une fondation reconnue d'utilité publique. Le demandeur et bénéficiaire de la reproduction en assume alors les frais.</p> <p>Les opérations de reproduction ne peuvent excéder une durée de six mois à compter de ladite demande.</p> <p>Les reproductions auxquelles il a été ainsi procédé peuvent être consultées par toute personne qui en fait la demande, sous réserve des restrictions prévues par la loi en matière de protection des données à caractère personnel, de propriété intellectuelle ou de secret industriel et commercial.</p>	<p>La possibilité pour le propriétaire des archives de s'opposer à la communication des reproductions entraîne la conservation par les services publics d'archives de documents qu'ils ne pourront jamais communiquer, d'où une charge qui ne peut être compensée par aucune amélioration du service offert au public. Il est donc proposé de subordonner la communication uniquement aux restrictions prévues par d'autres lois (protection des données à caractère personnel, propriété intellectuelle, secret industriel et commercial).</p>
<p>Art. L.213-1</p> <p>Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.</p> <p>L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p>Art. L.213-1</p> <p>Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.</p> <p>L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, jusqu'à leur transfert dans les services publics d'archives compétents.</p> <p>Après transfert dans ces services, l'accès aux archives s'exerce suivant les modalités définies par les services publics d'archives qui les détiennent sans préjudice d'une consultation gratuite sur place.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'accès aux archives continue de s'exercer dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 quand il est motivé par les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques et des personnes morales.</p>	<p>Afin de mieux articuler la loi CADA et la loi archives, il est proposé de maintenir la convergence actuelle en terme d'obligation de recherche pour les recherches administratives permettant aux usagers de faire valoir des droits mais de prévoir, pour les recherches purement de loisir, que la charge n'incombe pas à l'administration des archives (qui organise un accès gratuit aux archives mais ne se substitue pas au demandeur pour effectuer ses recherches).</p> <p>Notons que l'actuelle passerelle entre les lois archives et CADA confère une fragilité particulière aux archives numériques ou fichiers reproduisant des documents d'archives, notamment ceux qui comportent des données à caractère personnel, qui peuvent être réclamés gratuitement ou presque, quel qu'en soit le volume et indépendamment de l'utilisation qui en sera faite, au titre du droit d'accès.</p>
<p>Art. L.213-2</p>	<p>Art. L.213-2</p>	<p>Il est proposé de simplifier les délais existants et de</p>

<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L.213-1 :</p> <p>I.-Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :</p> <p>1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :</p> <p>a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;</p> <p>b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;</p> <p>2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;</p> <p>3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.</p> <p>Le même délai s'applique aux documents relatifs à la</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article L. 213-1, les archives publiques sont communicables de plein droit, à l'exception des cas suivants :</p> <p>1) Les documents ou données dont la communication est susceptible de porter préjudice à la conduite des affaires de l'État, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, ou au secret en matière de statistiques, sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé, sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de leur date.</p> <p>Les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 2° et 3° de cet article, sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de leur date.</p> <p>2) Les documents ou données dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes sont communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de leur date.</p> <p>3) Les documents ou données qui portent atteinte à la vie privée, qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice sont communicables après un délai de 50 ans. Ce délai est porté à :</p> <p>75 ans à compter de leur date pour les documents ou données relevant de l'activité judiciaire et de l'exécution des décisions de justice, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements ;</p>	<p>rendre leur application matériellement moins difficile.</p> <p>La suppression de l'incommunicabilité permanente de certaines catégories d'archives est proposée. Un dispositif spécifique (non précisé à ce stade) devra être élaboré.</p>
--	---	---

<p>construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;</p> <p>4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :</p> <p>a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;</p> <p>b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;</p> <p>c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;</p> <p>d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;</p> <p>e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;</p> <p>5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.</p> <p>Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à</p>	<p>75 ans pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;</p> <p>120 ans à compter de la date de naissance de la personne concernée pour les documents ou données dont la communication porte atteinte au secret médical, tel que défini par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ou à l'intimité de la vie sexuelle.</p>	
--	---	--

<p>l'intimité de la vie sexuelle des personnes.</p> <p>II.-Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.</p>		
---	--	--

<p>Art. L.214-3</p> <p>Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.</p> <p>Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.</p>	<p>Art. L.214-3</p> <p>Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 322-3-1, 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les avoir laissé détruire sans accord préalable de l'administration des archives.</p> <p>Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.</p>	<p>L'ajout de l'article 322-3-1 du code pénal permet de prendre en compte un article du code pénal introduit par la loi 2008-696 du 15 juillet 2008. Il est proposé la suppression de "en raison de ses fonctions" afin d'étendre cette sanction à toute personne détentrice d'archives publiques.</p>
<p>Art. L.214-5</p> <p>Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>Art. L.214-5</p> <p>Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de confier des archives publiques dont la durée d'utilité administrative n'est pas expirée à une personne non agréée dans les conditions prévues au II de l'article L. 212-4.</p>	<p>Voir la reprise de l'article L.214-5 initial pour l'ensemble des biens du domaine public mobilier plus les archives publiques au L.114.2-1</p> <p>Il convient d'introduire des sanctions spécifiques au non respect des articles concernant le dépôt d'archives courantes et intermédiaires auprès de tiers-archivistes afin de renforcer la protection des archives publiques ainsi externalisées.</p>
<p>Pas d'article dans la version en vigueur</p>	<p>Art. L.214-5-1</p> <p>Est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de confier des archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative et destinées à être conservées à titre définitif à toute personne physique ou morale</p>	<p>Même objectif que ci-dessus, avec peines alourdies s'agissant d'archives définitives.</p>

	autre que le service public d'archives compétent.	
<p>Art. L.214-8</p> <p>Sont punis d'une amende de 30 000 € :</p> <p>1° L'aliénation d'archives classées sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L.212-24 ;</p> <p>2° La réalisation, sans l'autorisation administrative prévue à l'article L.212-25, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées ;</p> <p>3° Le refus de présentation d'archives classées ou en instance de classement aux agents mentionnés à l'article L.212-22 ;</p> <p>4° Le déplacement d'archives classées d'un lieu dans un autre en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L.212-23 ;</p> <p>5° L'absence de notification d'une transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-23.</p>	<p>Art. L.214-8</p> <p>Sont punis d'une amende de 30 000 € :</p> <p>1° L'aliénation d'archives classées comme archives historiques sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L.212-24 ;</p> <p>2° La réalisation, sans l'autorisation administrative prévue à l'article L.212-25, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées comme archives historiques ;</p> <p>3° Le refus de présentation d'archives classées ou en instance de classement comme archives historiques aux agents mentionnés à l'article L.212-22 ;</p> <p>4° Le déplacement d'archives classées comme archives historiques d'un lieu dans un autre en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L.212-23 ;</p> <p>5° L'absence de notification d'une transmission d'archives classées comme archives historiques par voie de succession, de partage, de donation ou de legs, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-23.</p> <p>6° Lorsqu'il s'agit d'un ensemble d'archives classé comme archives historiques dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa valeur historique ou scientifique, la division ou dispersion de tout ou partie de celui-ci sans l'autorisation administrative prévue à l'article L. 212-25.</p>	<p>L'ajout de la mention de division/dispersion s'articule avec la nouvelle rédaction de l'article L 212-25.</p>
<p>Art. L.214-10</p> <p>Toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultés des documents d'archives publiques. Cette mesure est prononcée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. L.214-10</p> <p>Toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 311-4-2, 322-2, 322-3-1, 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultées des archives publiques. Cette mesure est prononcée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Il est nécessaire d'ajouter les infractions relatives aux vols et aux dégradations et destructions du patrimoine culturel (art. 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du code pénal).</p>

Projet « **Loi patrimoines** » - Livre IV

Texte en vigueur	Projet de modification	Motivation
<p>Titre IV: régime des musées de France chapitre 1er: Définition et mission</p>		
<p>Article L441-2</p> <p>Les musées de France ont pour missions permanentes de :</p> <p>a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ; b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.</p>	<p>Article L441-2</p> <p>Les musées de France ont pour missions permanentes de :</p> <p>a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ; b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.</p> <p>Ces missions sont décrites pour chaque musée de France dans un projet scientifique et culturel.</p> <p>Un décret précise les conditions d'élaboration et d'approbation du projet scientifique et culturel par l'autorité administrative.</p>	<p>Renforcer le contrôle scientifique et technique en créant une obligation d'élaborer un projet scientifique et culturel pour les musées de France et une nouvelle condition pour l'octroi de l'appellation.</p>
<p>Article L442-1</p> <p>L'appellation " musée de France " est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaires des collections, par décision de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France.</p> <p>Lorsque la demande émane d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, l'attribution de cette appellation est subordonnée à la présentation d'un inventaire des biens composant les collections, à la justification de l'absence de sûretés réelles grevant ces biens et à la présence, dans les statuts de la personne en cause, d'une clause prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public, conformément à l'article L. 451-10. La décision attribuant l'appellation ainsi que l'inventaire joint à la demande font l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article L442-1</p> <p>L'appellation " musée de France " est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaires des collections, par décision de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France.</p> <p>La demande d'appellation « musée de France » est subordonnée, notamment, à la présentation d'un inventaire des biens composant les collections et à la présentation d'un projet scientifique et culturel définissant les axes de développement et d'orientation du musée.</p> <p>Lorsque la demande émane d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, l'attribution de cette appellation est, en outre, subordonnée à la justification de l'absence de sûretés réelles grevant ces biens et à la présence, dans les statuts de la personne morale en cause, d'une clause prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public, conformément à l'article L. 451-10. La</p>	<p>idem</p>

	décision attribuant l'appellation ainsi que l'inventaire et le projet scientifique et culturel joints à la demande font l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat.	
Titre IV: régime des musées de France sous-section 4: contrôle scientifique et technique		
Article L451-8 Une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par décision de l'autorité administrative, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux biens remis à l'Etat en application des articles 1131 et 1716 bis du code général des impôts.	Article L451-8 Une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par décision de l'autorité administrative, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux biens remis à l'Etat en application des articles 1131 et 1716 bis du code général des impôts, sauf après une mise en dépôt d'une durée d'au moins cinquante ans dans un musée de France relevant d'une collectivité territoriale qui peut en faire la demande à l'Etat. Dans les deux ans qui suivent l'achèvement du récolement décennal prévu à l'article L. 451-2 et au regard de ses résultats, le ministre chargé de la culture établit une liste des dépôts consentis par les musées nationaux jusqu'en 1945 dont le transfert de propriété peut être proposé, en application des dispositions du présent article, à la collectivité territoriale propriétaire du musée de France depositaire.	Etendre le dispositif de transfert de propriété à titre gratuit vers les musées de France des collectivités territoriales pour les dépôts des collections nationales

<p>Article L452-1</p> <p>Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 451-1.</p> <p>Elle est réalisée par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret sous la responsabilité des professionnels mentionnés à l'article L. 442-8.</p>	<p>Article L452-1</p> <p>Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 451-1.</p> <p>En cas d'avis défavorable non suivi ou de non respect des prescriptions des instances consultées, l'autorité administrative, si elle estime qu'un projet de restauration présente un caractère contestable ou susceptible d'altérer le bien appartenant à la collection d'un musée de France, saisit la Commission scientifique nationale des musées de France pour accord sur ce projet.</p> <p>Elle La restauration est réalisée par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret sous la responsabilité des professionnels mentionnés à l'article L. 442-8</p>	<p>Renforcer le contrôle scientifique et technique de l'Etat en cas de restauration d'un bien appartenant à une collection d'un musée de France en instaurant un accord de la Commission scientifique nationale des musées de France</p> <p>Création de conditions plus adaptées pour permettre un contrôle scientifique et technique de l'Etat sur la restauration des collections des musées de France.</p> <p>Introduction d'une possibilité pour l'Etat, en cas de difficulté sérieuse, de suspendre la décision de restauration qui sera, le cas échéant, examinée par la commission scientifique nationale des musées de France dont l'avis deviendrait un avis conforme</p>
--	--	--

<p>Article L452-2</p> <p>Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire de cette collection ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Etat, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.</p> <p>En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises.</p>	<p>Article L452-2</p> <p>Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire de cette collection ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Etat, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.</p> <p>En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises.</p> <p>Lorsque l'intégrité d'un bien appartenant à la collection d'un musée de France est gravement menacée par l'inexécution de travaux de conservation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de la collection de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être supérieure à 50 %. La mise en demeure précise les modalités de versement de la part de l'Etat. Elle est notifiée au propriétaire de la collection.</p>	<p>Créer, sur le modèle du droit existant pour les monuments historiques une possibilité de mise en demeure d'un propriétaire défaillant et une procédure de travaux d'office.</p> <p>Renforcement du pouvoir coercitif de l'Etat pour l'application du livre IV dans le domaine de la restauration et de la conservation (inspiré du droit des MH et harmonisé avec la proposition du service du patrimoine pour le livre VI).</p>
	<p>Article L452-2-1</p> <p>En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par l'autorité administrative qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes</p>	

	dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.	
--	--	--

Projet « **Loi patrimoines** » - **Livre V**

<p>Art. L. 522-5</p> <p>Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.</p> <p>Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p>	<p>Art. L. 522-5</p> <p>Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.</p> <p>Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique et enquête publique, des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les zones de présomption de prescription archéologique ainsi définies constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans un but de protection du patrimoine culturel.</p>	<p>La proposition du Livre blanc est de rendre obligatoire l'insertion des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) dans le PLU afin d'en assurer une meilleure publicité. Aujourd'hui ces zones sont connues seulement par le biais d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.</p> <p>Les ZPPA, servitudes d'utilité publiques, seront instituées après enquête publique et annexés au document d'urbanisme <u>pour renforcer leur légitimité</u> par une meilleure consultation et information du public.</p> <p>Les effets juridiques produits par les ZPPA : obligation de transmission de certains projets d'aménagement sont inchangés.</p>
---	--	--

<p>Art. L. 523-1</p> <p>Sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.</p> <p>L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies aux articles L. 523-8 à L. 523-10.</p> <p>L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p> <p>Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</p>	<p>Art. L. 523-1</p> <p>Sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.</p> <p>L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies aux articles L. 523-8 à L. 523-10.</p> <p>L'établissement public et les services de collectivités territoriales disposant de l'agrément mentionné à l'article L.522-8 assurent l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Ils concourent à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p> <p>Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public et les services de collectivités territoriales disposant de l'agrément mentionné à l'article L. 522-8 peuvent s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</p>	<p>Transcription d'une proposition du Livre blanc correspondant à une attente forte des collectivités territoriales, exprimée notamment par l'ANACT et par l'ADF.</p> <p>Réaffirmer le rôle des collectivités territoriales, aux côtés de l'INRAP, en matière d'exploitation scientifique des résultats de la recherche archéologique et inciter des collaborations entre les acteurs de la recherche.</p>
--	---	--

<p>Art. L. 523-9</p> <p>Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.</p> <p>L'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au premier alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.</p> <p>L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.</p> <p>Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas engagés dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, l'Etat en prononce le retrait. Ce retrait vaut renonciation à la mise en œuvre des prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2.</p> <p>Lorsque, du fait de l'opérateur, les travaux de terrain nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas achevés dans un délai de douze mois à compter de la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, délai prorogeable une fois pour une période de dix-huit mois par décision motivée de l'autorité administrative prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, l'Etat en prononce le retrait. Les prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2 sont réputées caduques. Les articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément au présent titre.</p>	<p>Article L523-9</p> <p>Lorsqu'une prescription de fouille est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs opérateurs dans les conditions prévues à l'article L.523-8.</p> <p>L'offre présentée par l'opérateur comporte notamment un projet scientifique d'intervention.</p> <p>Préalablement à la signature du contrat entre l'opérateur et l'aménageur, celui-ci transmet le projet scientifique d'intervention à l'Etat qui procède à la vérification de sa conformité aux objectifs scientifiques de la prescription.</p> <p>Les modalités de ce contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.</p> <p>L'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au premier alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.</p> <p>L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.</p> <p>Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas engagés dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, l'Etat en prononce le retrait. Ce retrait vaut renonciation à la mise en œuvre des prescriptions édictées en application de l'article L.522-2.</p> <p>Lorsque, du fait de l'opérateur, les travaux de terrain nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas achevés dans un délai de douze mois à compter de la délivrance de l'autorisation</p>	<p>Améliorer le CST des projets scientifiques d'intervention en le faisant exercer préalablement à la signature du contrat de fouille préventive.</p> <p>Sécuriser le dispositif pour l'aménageur en lui évitant de signer un contrat avec un opérateur d'archéologie préventive dont le projet scientifique d'intervention ne remplirait pas les exigences, ce qui aura pour conséquence de limiter le risque de refus d'autorisation de fouille.</p>
--	--	--

<p>Art. L. 523-12</p> <p>Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L. 523-14.</p>	<p>Art. L. 523-12</p> <p>Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L. 523-14.</p>	<p>Concordance avec l'abrogation de l'article L.523-14</p>
<p>Art. L. 531-11</p> <p>Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'Etat lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16.</p>	<p>Art. L. 531-11</p> <p>Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'Etat lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16</p> <p>Abrogé</p>	<p>Création d'un régime de propriété unifié au titre IV chapitre I vers lequel les dispositions relatives au délai d'étude et à la revendication sont renvoyées</p>
<p>Art. L. 531-16</p> <p>L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.</p> <p>Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.</p>	<p>Art. L. 531-16</p> <p>L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.</p> <p>Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.</p>	<p>Création d'un régime de propriété unifié au titre IV chapitre I vers lequel les dispositions relatives au délai d'étude et à la revendication sont renvoyées</p>
<p>Art. L. 532-1</p>	<p>Art. L. 532-1</p>	

<p>Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.</p>	<p>Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë , au fond de la mer dans la zone contiguë, ou qui sont situés depuis au moins cent ans dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental ou dans la Zone telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention des nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.</p>	<p>Intégrer des dispositions permettant l'application effective de la convention Unesco sur le patrimoine subaquatique.</p> <p>La conception dualiste du patrimoine subaquatique en droit français diffère de la conception moniste de la convention : le droit français distingue selon que le patrimoine subaquatique est sous-marin ou non.</p> <p>La ratification de la convention UNESCO aurait pu ainsi servir de levier pour unifier le régime protecteur du patrimoine subaquatique (régé par les titres II, III et IV du Livre V du code du patrimoine) et les biens culturels maritimes (régis par le titre II , le chapitre 2 du titre III et le chapitre 4 du Titre IV du Livre V code du patrimoine).</p> <p>Toutefois, en raison de la cohérence scientifique le ministère souhaite s'en tenir à la conception dualiste. Par ailleurs, la protection du patrimoine subaquatique est déjà assurée en France par les dispositions relatives à l'archéologie terrestre et ce conformément aux dispositions de la convention de l'Unesco.</p> <p>Articles de référence UNESCO: Articles 1 et 7</p>
	<p><i>Section I</i> <i>Biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime</i></p>	<p>Insertion d'une section I propre aux biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime après l'article L.532-1</p>
	<p><i>Section II</i> <i>Biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë</i></p>	<p>Insertion d'une section II propre aux biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë après l'article L.532-11</p>
	<p><i>Section III</i> <i>Biens culturels maritimes situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental</i> Art. L.532-14</p>	<p>Insertion d'une section III propre aux biens culturels maritimes situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental après l'article L.532-13</p>

	<p>Les articles L.532-3, L.532-4 et L.532-7 à L.532-9 sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section IV</i> <i>Biens culturels situés dans la Zone</i></p> <p>Art. L.532-15 Lorsque des biens culturels maritimes sont découverts dans la Zone, les articles L.532-3 et L.532-4 sont applicables aux ressortissants français et aux capitaines de navire battant pavillon français.</p> <p>Art. L.532-16 Toute intervention sur un bien culturel maritime situé dans la Zone doit être autorisée. Cette autorisation est délivrée conformément à l'article 12 de la convention du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.</p>	
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES Chapitre 1er : Régime de propriété des vestiges immobiliers.	TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES Chapitre 1er : Régime de propriété du patrimoine archéologique	Affirmer la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour.
	<p>Art. L.541-2 Les biens archéologiques mobiliers mis au jour appartiennent à l'Etat. Les dispositions des articles 552 et 716 du Code civil relatives aux droits du propriétaire du sol et de l'inventeur ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers.</p>	Cette proposition s'inspire de la rédaction de l'article L.541-1 qui affirme la propriété de l'Etat sur les vestiges archéologiques immobiliers. Cette dernière disposition avait été rédigée en partant de la suggestion de la Chancellerie d'écarter la présomption de l'article 552 du Code civil (dispositif reconnu conventionnel par le JA (CE 24 avril 2012, grotte de Vilhonneur) .
	<p>Art. L.541-3 Les biens archéologiques mobiliers mis au jour avant le [date d'entrée en vigueur de la présente loi] sont confiés aux services de l'Etat chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique dont le terme ne peut excéder cinq ans.</p>	Reprise des dispositions des articles L.531-1 et L.531-16 – unification du régime de l'étude pour les biens n'appartenant pas à l'Etat comme mis au jour avant la loi nouvelle

	<p>Art. L.541-4 Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent, reconnu comme tel par l'autorité administrative, cet ensemble ne peut être dispersé</p>	
	<p>Art. L.541-5 Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'Etat est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.</p>	Sanction pénale à prévoir comme en matière de non-déclaration en droit des archives et des MH
	<p>Art. L.541-6 L'Etat peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique, la propriété des biens archéologiques mobiliers moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité ou sur la désignation de l'expert, l'indemnité est fixée par le tribunal de grande instance.</p>	Simplifier le droit de l'archéologie en unifiant les régimes de revendication des biens archéologiques mobiliers dans l'intérêt public.

	Art. L.541-7 L'Etat peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie.	Assurer la cohérence scientifique des collections publiques en permettant le transfert à titre gratuit par l'Etat à toute personne publique des biens archéologiques mobiliers.
Art. L.542-2 Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation.	Art. L.542-2 Toute publicité, information quel que soit le support ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation.	Compléter et adapter l'arsenal répressif afin de mieux prendre en compte les menaces et lutter contre les atteintes portées au patrimoine archéologique
Art. L.544-1 Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie : a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-14 ou L. 531-15 ; b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.	Art. L.544-1 Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 7.500 euros, le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie : a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L.531-14 ou L.531-15 ; b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L.531-6. L'auteur de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes : 1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction conformément à l'article 131-21 du code pénal ; 2° La confiscation des objets découverts ; 3° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ; 4° La diffusion de la décision de justice dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.	Des peines complémentaires, notamment de confiscation, paraissent pertinentes eu égard aux infractions considérées. Peine d'emprisonnement prévue afin d'harmoniser avec les sanctions en matière d'infraction « BCM » (L.544-7 et) ainsi qu'avec le droit des archives et celui des MH Ajout de peines de confiscation très dissuasives.

<p>Art. L.544-2 Est puni d'une amende de 7 500 Euros le fait, pour toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation de réaliser des fouilles ou des sondages, de ne pas les réaliser elle-même en violation de l'article L. 531-3 ou d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation prévue à ce même article.</p>	<p>Art. L.544-2 Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 7.500 euros, le fait, pour toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation de réaliser des fouilles ou des sondages, de ne pas les réaliser elle-même en violation de l'article L.531-3 ou d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation prévue à ce même article. L'auteur de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes : 1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction conformément à l'article 131-21 du code pénal ; 2° La confiscation des objets découverts ; 3° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ; 4° La diffusion de la décision de justice dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>Des peines complémentaires, notamment de confiscation, paraissent pertinentes eu égard aux infractions considérées. Peine d'emprisonnement prévue afin d'harmoniser avec les sanctions en matière d'infraction « BCM » (L.544-7 et) ainsi qu'avec le droit des archives et celui des MH Ajout de peines de confiscation très dissuasives</p>
<p>Art. L.544-3 Le fait, pour toute personne, d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 531-14 ou de faire une fausse déclaration est puni d'une amende de 3 750 euros.</p>	<p>Art. L.544-3 Le fait, pour toute personne, d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à l'article L.531-14 ou de faire une fausse déclaration est puni d'une amende de 3.750 euros. L'auteur de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes : 1° La confiscation des objets découverts ; 2° La diffusion de la décision de justice dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>Des peines complémentaires, notamment de confiscation, paraissent pertinentes eu égard aux infractions considérées.</p>
	<p>Article L.544-4-1 Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet archéologique mobilier en violation de l'article L.541-5 est puni d'une amende de 6.000 euros et d'un emprisonnement de trois mois.</p>	<p>Création d'une sanction pénale du fait de la création de l'obligation de DP à l'article L.541-5</p>

<p>Article L544-5</p> <p>Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les obligations de déclaration prévues au deuxième alinéa de l'article L. 532-3 ou à l'article L. 532-4 est puni d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>Est puni de la même peine le fait, pour toute personne, d'avoir fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert.</p>	<p>Article L544-5</p> <p>Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les obligations de déclaration prévues au deuxième alinéa de l'article L. 532-3 ou à l'article L. 532-4 est puni d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>Est puni de la même peine le fait, pour toute personne, d'avoir fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction commise dans la Zone par un ressortissant français ou tout capitaine de navire battant pavillon français.</p>	
<p>Article L544-6</p> <p>Le fait, pour toute personne, d'avoir fait des prospections, des sondages, des prélèvements ou des fouilles sur des biens culturels maritimes ou d'avoir procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-3 ou des articles L. 532-7 et L. 532-8 est puni d'une amende de 7 500 euros.</p>	<p>Article L544-6</p> <p>Le fait, pour toute personne, d'avoir fait des prospections, des sondages, des prélèvements ou des fouilles sur des biens culturels maritimes ou d'avoir procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L.532-3 ou des articles L. 532-7, L. 532-8 est puni d'une amende de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction commise dans la Zone par un ressortissant français ou tout capitaine de navire battant pavillon français.</p>	<p>Harmonisation du quantum des peines avec le droit pénal des archives et des MH</p> <p>Sanction nouvelle introduite pour tenir compte de l'intégration de nouvelles règles en matière de biens culturels maritimes dans la Zone.</p>

<p>Art. L.544-7</p> <p>Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.</p> <p>La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>Art. L.544-7</p> <p>Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental en infraction aux dispositions des articles L.532-3, L.532-4, L.532-7 et L.532-8 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4.500 euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.</p> <p>La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction commise dans la Zone par un ressortissant français ou tout capitaine de navire battant pavillon français.</p>	
	<p>Art. L.544-7-1</p> <p>Le fait pour tout ressortissant français ou tout capitaine de navire battant pavillon français d'enfreindre les dispositions de l'article L.532-16 est puni d'une amende de 7.500 euros.</p>	<p>Nouvelle sanction introduite pour tenir compte de l'intégration de nouvelles règles en matière de biens culturels maritime dans la Zone. La peine est calquée sur celle de l'article L.544-6 qui réprime les fouilles sans autorisations</p>

<p>Article L544-10</p> <p>Les infractions mentionnées à la présente section commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.</p>	<p>Article L544-10</p> <p>Les infractions mentionnées à la présente section commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris. sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.</p>	<p>Prise en compte du nouveau droit des biens culturels maritimes</p>
<p>Art. L.544-12</p> <p>Toute infraction aux dispositions des articles L. 542-1 et L. 542-2 et des textes pris pour leur application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens mentionnés à l'article L. 114-4.</p>	<p>Art. L.544-12</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent livre et des textes pris pour leur application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens mentionnés à l'article L. 114-4.</p> <p>En outre, les infractions aux dispositions relatives aux biens culturels maritimes sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale, les guetteurs sémaphoriques et, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.</p>	<p>Harmonisation de la procédure de commissionnement en matière de droit pénal de l'archéologie</p>

Projet « **Loi patrimoines** » - Livre VI

Texte en vigueur	Projet de modification	Motivation
«Livre VI – Monuments historiques, sites et espaces protégés	«Livre VI – Monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale	

	<p>Article L600</p> <p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles, les objets mobiliers ou ensembles d'objets mobiliers présentant un intérêt culturel peuvent être protégés au titre des monuments historiques, des cités historiques, de leurs abords ou des sites.</p> <p>Article L600-1</p> <p>Sont notamment susceptibles d'être protégés en application du présent livre les éléments de patrimoine ou parties de territoire reconnus en tant que bien ayant une valeur universelle exceptionnelle, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ainsi que leur zone tampon.</p> <p>L'impératif de protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que, le cas échéant, le plan de gestion du bien et de sa zone tampon sont pris en compte dans les documents d'urbanisme concernés. Ces documents d'urbanisme identifient, localisent et délimitent les éléments de paysage, ensembles urbains et espaces naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier. Les plans locaux d'urbanisme comportent les dispositions prévues au 1° et 2° du II de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.</p> <p>Article L600-2</p> <p>Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement.</p>	<p>L'article L.600 introduit l'ensemble du livre VI dans un objectif de cohérence générale.</p> <p>L'article L.600-1 introduit dans la législation française l'objectif de protection, de conservation et de mise en valeur des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et de leur zone tampon.</p> <p>(la proposition ICOMOS adressée au DG le 20 août est intéressante, la SDMHEP est d'accord pour l'intégrer dans l'article L.600-1 après validation du Cabinet)</p> <p>L'article L.600-2 remplace l'ancien titre III (sites) du livre VI.</p>
--	--	--

<p style="text-align: center;">« TITRE I^{er} « INSTITUTIONS</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre 1^{er} « Institutions nationales</p> <p>Article L611-1</p> <p>La Commission nationale des monuments historiques se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-30, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-12, L. 622-3 et L. 622-4.</p> <p>Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.</p>	<p style="text-align: center;">« TITRE I^{er} « INSTITUTIONS</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre 1^{er} « Institutions nationales</p> <p>L.611-1</p> <p>La Commission nationale des cités et monuments historiques est consultée en matière de création de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Elle se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L.621-1, L.621-6, L.621-8, L.621-12, L.621-29-9, L.621-29-18, L.622-3, L.622-4, L.622-4-1, L.630-2 et L.640-3 du présent code et L.313-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des institutions intéressées ainsi que des personnalités qualifiées.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine ses attributions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p>Sont incluses dans les compétences « obligatoires » de la Commission nationale celles qui sont créées par les nouvelles dispositions ci-dessous : cession des immeubles protégés de l'État, délimitation des domaines nationaux, classement d'office des ensembles historiques mobiliers.</p> <p>La compétence générale de conseil prévue actuellement par l'article R.611-1 du code. Est ainsi formalisée au niveau législatif.</p>
<p style="text-align: center;">« Chapitre 2 « Institutions locales</p> <p>Article L612-1</p> <p>La commission régionale du patrimoine et des sites, placée auprès du représentant de l'Etat dans la région, est compétente notamment dans le cas prévu à l'article L. 642-3.</p> <p>Elle comprend des personnalités titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées.</p>	<p style="text-align: center;">« Chapitre 2 « Institutions locales</p> <p>Article L612-1</p> <p>La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Elle se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L.621-1, L.621-25, L. 622-10, L.630-8, L.640-5, L.651, L.653 et L.654 du présent code et L.313-1 du code de</p>	<p>La référence aux sites, qui ne relèvent pas des compétences de la commission régionale, est supprimée.</p> <p>La compétence générale de conseil prévue actuellement par l'article R.612-1 du code est ainsi formalisée au niveau législatif.</p> <p>La compétence aujourd'hui confiée par l'article L.612-2 à la commission départementale des objets mobiliers est transférée à la commission régionale.</p> <p>Les détails relatifs à la section, qui sont de nature réglementaire, sont supprimés.</p>

<p>Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Une section de la commission régionale du patrimoine et des sites est instituée pour l'examen des recours prévus par les articles L. 621-32 et L. 641-1.</p> <p>Elle est présidée par le préfet de région ou son représentant. Elle comprend en outre des représentants de l'Etat, des personnes titulaires d'un mandat électif et des personnalités qualifiées nommés par arrêté du préfet de région.</p> <p>Les titulaires d'un mandat électif sont deux membres élus par chaque conseil général en son sein et un maire désigné par chaque président de l'association départementale des maires. Ils ne siègent qu'à l'occasion de l'examen des affaires concernant le département dont ils sont issus.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p>l'urbanisme.</p> <p>Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des institutions intéressées ainsi que des personnalités qualifiées.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p>L.654 : compétence pour la médiation en cas de conflit MO/architecte voir Titre V « qualité architecturale »</p> <p>Couvrir la désignation du président du CROA comme membre</p>
<p>Article L621-1</p> <p>Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.</p> <p>Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :</p> <p>a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;</p> <p>b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.</p>	<p>Article L621-1</p> <p>Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de la science ou de la technique, un intérêt public sont classés au titre des monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative par décision de l'autorité administrative après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, le cas échéant, et de la Commission nationale des cités et monuments historiques .</p> <p>Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :</p> <p>a) les parties n'appartenant pas à l'État d'un domaine national, défini à la section 3-1 du présent chapitre. Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;</p> <p>b) les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.</p>	<p>Les critères ajoutés en 1970 pour les objets mobiliers (patrimoine industriel, scientifique et technique) sont étendus aux immeubles, de même que les termes « architecture » et « archéologie ».</p> <p>Cf. section 5 nouvelle.</p>
<p>Article L.621-3</p>	<p>Article L.621-3</p>	<p>Précisions par rapport aux classements antérieurs au</p>

<p>Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :</p> <p>a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;</p> <p>b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.</p>	<p>Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :</p> <p>a) les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un déclassement exprès dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou par le présent code ;</p> <p>b) les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions des la lois du 30 mars 1887, du 31 décembre 1913 et du présent code, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un déclassement exprès dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou par le présent code.</p>	<p>code.</p>
<p>Article L621-6</p> <p>L'immeuble appartenant à toute personne autre que celle énumérées aux articles L.621-4 et L.621-5 est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. La décision détermine les conditions du classement.</p> <p>A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques, qui détermine les conditions du classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.</p> <p>Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.</p> <p>Le Premier ministre peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.</p>	<p>Article L621-6</p> <p>L'immeuble appartenant à toute personne autre que celle énumérées aux articles L.621-4 et L.621-5 est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. La décision détermine les conditions du classement.</p> <p>A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques,=qui détermine les conditions du classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.</p> <p>Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.</p> <p>Le Premier ministre peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement,</p>	

	soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.	
<p>Article L621-8</p> <p>Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'État, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.</p>	<p>Article L621-8</p> <p>Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.</p>	

<p>Article L621-9</p> <p>L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.</p>	<p>Article L621-9</p> <p>L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Les immeubles par destination mentionnés au dernier alinéa de l'article 524 et à l'article 525 du Code civil, attachés à perpétuelle demeure à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.</p>	<p>Empêcher que des immeubles par destination attachés à perpétuelle demeure dans un immeuble par nature protégé au titre des monuments historiques en soient détachés sans autorisation (cf. affaire des « châteaux japonais »)</p>
<p>Article L621-12</p> <p>Indépendamment des dispositions de l'article L. 621-11, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder aux dits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.</p> <p>La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.</p> <p>Le recours au tribunal administratif est suspensif.</p>	<p>Article L621-12</p> <p>Indépendamment des dispositions de l'article L. 621-11, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder aux dits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat. Elle est notifiée au propriétaire.</p> <p>La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.</p> <p>Le recours au tribunal administratif est suspensif.</p>	<p>Réservé le caractère suspensif du recours au cas où le juge, saisi dans le cadre d'un référé suspension, en aura décidé ainsi, pour empêcher que, dans tous les cas, le recours suspensif empêche les travaux d'urgence pendant plusieurs années, jusqu'à épuisement des voies de recours.</p>

<p>Article L621-13</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article L. 621-15, faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, l'autorité administrative peut soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si l'autorité administrative a décidé de poursuivre l'expropriation au nom de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider de se substituer à l'Etat comme bénéficiaire, avec l'accord de cette autorité.</p>	<p>Article L621-13</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article L. 621-15, faute par le propriétaire de se conformer à la mise en demeure prévue à l'article L.621-12, l'autorité administrative peut soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si l'autorité administrative a décidé de poursuivre l'expropriation au nom de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider de se substituer à l'Etat comme bénéficiaire, avec l'accord de cette autorité.</p>	<p>Cohérence avec l'article précédent.</p>
<p>Article L621-22</p> <p>L'immeuble classé au titre des monuments historiques qui appartient à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que l'autorité administrative compétente a été appelée à présenter ses observations. Elle devra les présenter dans le délai de deux mois après la notification. L'autorité administrative compétente pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.</p>	<p>Article L621-22</p> <p>L'immeuble classé au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public autre que ceux de l'Etat ne peut être aliéné qu'après que l'autorité administrative compétente a été appelée à présenter ses observations. Elle devra les présenter dans le délai de deux mois après la notification. L'autorité administrative compétente pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.</p>	<p>Suppression de la mention des EP appartenant à l'Etat ou à ses EP, puisque les aliénations de leur immeubles protégés sont désormais soumises à une nouvelle procédure, instituée par l'article L.621-29-9 ci-dessous.</p>

<p>Article L621-25</p> <p>Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.</p> <p>Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.</p>	<p>Article L621-25</p> <p>Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt suffisant, au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de la science ou de la technique peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.</p> <p>Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.</p>	<p>Cf article L.621-1 ci-dessus.</p> <p>Les critères ajoutés en 1970 pour les objets mobiliers (patrimoine industriel, scientifique et technique) sont étendus aux immeubles, de même que les termes « architecture » et « archéologie ».</p> <p>La mention « pour en rendre désirable la préservation » est supprimée en raison de son anachronisme : un immeuble d'intérêt patrimonial peut notamment être protégé au titre du code de l'urbanisme (article L123-1-5). La préservation d'un immeuble peut ainsi être « désirable » sans qu'une inscription au titre des monuments historiques ne soit nécessaire.</p>
---	---	---

<p>Article L621-27</p> <p>L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.</p> <p>Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.</p> <p>Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.</p> <p>Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.</p>	<p>Article L621-27</p> <p>L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.</p> <p>Les immeubles par destination mentionnés au dernier alinéa de l'article 524 et à l'article 525 du Code civil, attachés à perpétuelle demeure à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.</p> <p>Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.</p>	<p>Cf. article L.621-9 ci-dessus.</p> <p>Cf. article L.621-9 ci-dessus.</p>
	<p>Art. L.621-29-9. - L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à un établissement public de l'État ne peut être aliéné qu'après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques »</p>	<p>Cf. article L.621-22 ci-dessus. Cet article garantit la prise en compte des enjeux patrimoniaux dans la décision sur l'opportunité de la cession d'un bien immobilier de l'État ou d'un bien propre de l'un de ses établissements publics.</p>

	<p style="text-align: center;">« Section 5 « Domaines nationaux</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 1 : Définition, liste et délimitation</p> <p>« Art. L.621-29-17 - Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers intimement liés à l'histoire politique de la Nation dont l'Etat est, au moins pour partie, propriétaire.</p>	<p>Définition d'une catégorie particulière de monuments historiques de l'État, dont le maintien de l'intégrité constitue un enjeu culturel, environnemental et symbolique d'intérêt national.</p>
	<p>« Art. L.621-29-18 .- La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé de la culture, après consultation de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p> <p>« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.</p>	<p>Liste des domaines nationaux et modalités de leur délimitation.</p> <p>Liste indicative :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - ruines du château de Coucy (02) ; « - château et domaine de Villers-Cotterêts (02) ; « - château et domaine de Chambord (41) ; « - château d'Angers (49) ; « - château et domaine de Compiègne (60) ; « - château et domaine de Pierrefonds (60) ; « - château et domaine de Pau (64) ; « - palais du Rhin et écuries impériales de Strasbourg (67) ; « - palais et domaine du Palais-Royal (75) ; « - anciennes écuries impériales, dites palais de l'Alma (75) ; « - palais de l'Élysée (75) ; « - palais du Louvre et jardin des Tuileries (75) ; « - vestiges du palais de la Cité (75) ; « - château et domaine de Fontainebleau (77) ; « - domaine de Marly (78) ; « - châteaux et domaines de Versailles et des Trianon (78) ; « - château et domaine de Saint-Germain-en-Laye (78) ;

		<p>« - château et domaine de Rambouillet (78) ; « - château et domaine de Malmaison (92) ; « - château et domaine de Meudon (92) ; « - domaine de Saint-Cloud (92) ; « - château de Vincennes (94).</p>
	<p>« Sous-section 2 : Protection au titre des monuments historiques</p> <p><i>Art. L.621-29-19.- Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques, dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.</i></p> <p>Pour ce qui concerne les parties confiées à l'Office national des forêts, et sauf lorsqu'elle porte sur un immeuble bâti, l'autorisation de travaux prévue par l'article L621-9 est remplacée par l'approbation par l'autorité administrative d'un plan de gestion décennal qui lui est soumis par l'établissement public. Toute opération, autre que d'entretien, non prévue au titre de ce plan décennal doit toutefois faire l'objet de l'autorisation prévue à l'article L621-9.</p> <p><i>Art. L.621-29-20 .- À l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui n'appartiennent pas à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques, dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.</i></p>	<p>Protection au titre des monuments historiques systématique de l'ensemble des parties constituant d'un domaine national.</p> <p>Modalités de gestion des autorisations de travaux adaptées en ce qui concerne les parties confiées à l'Office national des forêts (il n'est pas possible de prévoir une autorisation pour chaque abattage d'arbre, etc, dans une forêt domaniale ; ce système a été mis en place à Chambord : il est proposé de le généraliser aux forêts domaniales classées).</p>
	<p>« Sous-section 3 : Acquisition par l'État</p> <p>« <i>Art. L.621-29-21 .- Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.</i></p> <p>« <i>Art. L.621-29-22. - Les parties d'un domaine national qui</i></p>	<p>Inaliénabilité et imprescriptibilité des domaines nationaux ; acquisition des parties des domaines</p>

	<p>n'appartiennent pas à l'État peuvent être acquises par ce dernier à tout moment, à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'État dispose à leur égard d'un droit de préemption permanent.</p>	<p>nationaux qui n'appartiennent pas à l'État.</p>
	<p>Sous-section 4 : Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État</p> <p>Art. L.621-29-23. La jouissance d'une partie appartenant à l'État d'un domaine national peut être concédée par convention passée avec le ministre chargé du domaine et le ministre chargé de la culture à une administration de l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, à titre gratuit, pendant une durée qui ne peut excéder cinquante ans, renouvelable par reconduction expresse.</p> <p>Art. L.621-29-24. Pendant toute la durée de la concession, le bénéficiaire exerce l'ensemble des droits et obligations du bénéficiaire d'une convention d'utilisation d'un bien dépendant du domaine public de l'État. S'il s'agit d'un établissement public, sous réserve de ce que permettent ses statuts, ou d'une collectivité territoriale, la convention peut notamment l'autoriser à consentir des autorisations d'occupation et à percevoir les recettes afférentes.</p> <p>Art. L.621-29-25 Par dérogation aux dispositions de l'article L.621-29-24, les parties des domaines nationaux confiées à l'Office national des forêts sont gérées conformément aux règles qui régissent les forêts domaniales, pendant toute la durée de la concession. Toutefois, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange.</p> <p>Art. L.621-29-26 Le bénéficiaire de la convention assure la conservation de la partie de domaine national concédée, et finance l'ensemble des travaux d'investissement ou d'entretien nécessaires à cette conservation et à l'utilisation de ces biens.</p>	<p>Possibilité, pour une personne publique ou une administration d'État, de se voir concéder la jouissance d'une partie d'un domaine national à titre gratuit, à condition qu'elle assume l'ensemble des charges liées à cette dépendance, y compris la conservation, la restauration et l'entretien du bien concédé (sous le contrôle des services de l'État, s'agissant d'un immeuble classé).</p>

	<p>Art. L.621-29-27 Au terme de la concession, du fait de son arrivée à échéance ou d'un renoncement du bénéficiaire, la partie du domaine national concédée revient au ministère chargé de la culture, qui peut en assurer lui même la conservation et la mise en valeur, ou est confiée, dans les conditions prévues aux articles L.621-29-23 à L.621-29-26, à un autre bénéficiaire.</p> <p>Art. L.621-29-28 La jouissance d'une partie appartenant à l'État d'un domaine national peut également être concédée, à titre onéreux, par convention passée avec le ministre chargé du domaine et le ministre chargé de la culture, à toute personne publique ou privée, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.</p>	<p>Système « normal » de mise à disposition des biens de l'État (domaine public), contre redance.</p>
<p>Chapitre 2 : Objets mobiliers</p>		
<p>Article L622-1</p> <p>Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.</p> <p>Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L.621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.</p>	<p>Article L622-1</p> <p>Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.</p> <p>Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L.621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.</p>	<p>Cf. article L.621-1</p> <p>Inclusion de l'intérêt archéologique dans les critères justifiant la protection</p>
	<p>L.622-1-1</p> <p>Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa qualité historique, artistique, archéologique, scientifique ou technique et de sa cohérence peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative. Cet ensemble ne peut être divisé ou dispersé sans autorisation de cette autorité.</p>	<p>Ajout d'une disposition, votée par l'Assemblée Nationale en première lecture, et par le Sénat en première et deuxième lectures, de la proposition de loi Férat. Cette disposition vise à permettre de rendre indissociables, sauf autorisation, des objets mobiliers dont la cohérence en tant qu'ensemble représente une grande part de l'intérêt artistique ou historique.</p>

	<p>Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble.</p> <p>Art. L.622-1-2 Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien <i>in situ</i> par décision de l'autorité administrative. Leur déplacement est alors subordonné à une autorisation de cette autorité.</p> <p>Cette servitude peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci.</p>	<p>Même chose en ce qui concerne des biens mobiliers classés dont le maintien dans l'immeuble classé pour lequel ils ont été conçus représente une grande part de l'intérêt historique ou artistique.</p>
<p>Article L622-3</p> <p>Les objets mobiliers appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics sont classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.</p>	<p>Article L622-3</p> <p>Les objets mobiliers appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics sont classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p>	
<p>Article L622-4</p> <p>Les objets mobiliers appartenant à une personne privée peuvent être classés au titre des monuments historiques, avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.</p> <p>À défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.</p> <p>Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité</p>	<p>Article L622-4</p> <p>Les objets mobiliers appartenant à une personne privée peuvent être classés au titre des monuments historiques, avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.</p> <p>À défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p>	

<p>représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée, selon le montant de la demande, par le tribunal d'instance ou de grande instance.</p>	<p>Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée, selon le montant de la demande, par le tribunal d'instance ou de grande instance.</p>	
	<p>Art. L.622-4-1 Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire.</p> <p>« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L.622-4.</p> <p>Art. L.622-4-2 La servitude de maintien in situ d'un objet mobilier classé ou d'un ensemble historique mobilier classé est prononcée par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. Elle peut être levée, sur demande du propriétaire, dans les mêmes conditions.</p>	<p>Modalités du classement des ensembles historiques mobiliers prévus à l'article L.622-1-1.</p> <p>Modalités de création et de suppression de la servitude de maintien in situ prévue à l'article L.622-1-2.</p> <p>Si le classement d'un ensemble historique mobilier peut être prononcé d'office, l'établissement de la servitude de maintien in situ reste subordonnée à l'accord du propriétaire.</p>
<p>Article L622-6</p> <p>Le déclassement d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques peut être prononcé par l'autorité administrative soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.</p>	<p>Article L622-6</p> <p>Le déclassement d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ensemble historique mobilier peut être prononcé par l'autorité administrative soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.</p>	<p>Procédure de déclassement d'un ensemble historique mobilier.</p>

<p>Article L622-10</p> <p>Lorsque l'autorité administrative estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé au titre des monuments historiques, appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public est mise en péril et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, l'autorité administrative peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de l'administration, les mesures conservatoires utiles et, de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de son emplacement primitif.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par la commission mentionnée à l'article L. 612-2.</p>	<p>Article L622-10</p> <p>Lorsque l'autorité administrative estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé au titre des monuments historiques, appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public est mise en péril et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, l'autorité administrative peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de l'administration, les mesures conservatoires utiles et, de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de son emplacement primitif.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par la commission mentionnée à l'article L. 612-2 612-1.</p>	<p>Renvoi à l'article relatif à la commission régionale.</p>
--	---	--

<p>Article L622-17</p> <p>L'acquisition faite en violation de l'article L. 622-14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'Etat.</p> <p>L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.</p>	<p>Article L622-17</p> <p>L'acquisition faite en violation de l'article L. 622-14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'Etat.</p> <p>L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.</p>	<p>La suppression du dernier alinéa fait rentrer les objets classés volés ou perdus dans le droit commun en termes d'indemnisation des acquéreurs de bonne foi.</p> <p>Disposition liée à l'amélioration des procédures de revendication (voir Livre I)</p>
<p>Article L622-20</p> <p>Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement.</p>	<p>Article L622-20</p> <p>Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement.</p>	<p>Cf. article L.621-25 : inclusion du critère d'intérêt archéologique et suppression des mots « pour en rendre désirable la préservation ».</p>
	<p>Art. L. 622-30.- Les effets du classement et de l'inscription d'un objet mobilier prévus au présent chapitre sont suspendus lorsque l'objet mobilier est inscrit sur l'inventaire d'un musée de France, conformément aux dispositions de l'article L. 451-2. Ils s'appliquent de nouveau de plein droit à compter du jour où l'objet mobilier est radié de l'inventaire ou du jour où le musée perd la qualité de musée de France.</p>	<p>Disposition visant à éviter l'application d'un double-régime lorsqu'un objet mobilier classé ou inscrit fait partie des collections d'un musée de France. Il s'agit surtout de mettre en cohérence le droit et la pratique.</p> <p>Augmentation de l'intervalle entre deux récolements, rendu irréaliste par l'augmentation du nombre des</p>

	<p><i>Art. L.622-31.- Il est procédé par l'autorité administrative chargée des monuments historiques, au moins tous les dix ans, au récolement des objets mobiliers classés et inscrits.</i></p> <p><i>« Les propriétaires, affectataires ou détenteurs de ces objets sont tenus de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative lorsque ceux-ci en font la demande ».</i></p>	<p>objets mobiliers protégés (cf. article L.622-8 ci-dessus).</p> <p>Précision destinée à faciliter l'exercice du contrôle scientifique et technique par les services.</p>
TITRE III : SITES	TITRE III : CITES HISTORIQUES	L'ancien titre III (sites) est remplacé par un nouveau titre III consacré aux cités historiques.
	<p>Article L630-1</p> <p><i>Les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue de l'histoire, de l'architecture, de l'archéologie, du paysage ou de l'art, un intérêt public sont classés au titre des cités historiques.</i></p>	<p>L'article L.630-1 détermine les motifs de classement au titre des cités historiques. Sa rédaction est inspirée des dispositions du code relatives aux monuments historiques, héritées de la loi de 1913</p>
	<p>Article L.630-2</p> <p><i>Le classement au titre des cités historiques est proposé par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou par l'autorité administrative.</i></p> <p><i>La cité historique est créée après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, enquête publique et accord de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, par décision de l'autorité administrative.</i></p> <p><i>A défaut d'accord de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la cité historique est classée, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, par décret pris en Conseil d'État.</i></p> <p><i>L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.</i></p> <p><i>La cité historique a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.</i></p>	<p>L'article L.630-2 détermine la procédure de classement au titre des cités historiques. A l'instar du classement au titre des monuments historiques ou du classement au titre des sites, le classement au titre des cités historiques est une décision de l'autorité administrative.</p> <p>Ce classement permet l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur : ce plan est désormais élaboré par l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, il devient facultatif et il peut être élaboré sur une partie seulement de la cité historique.</p> <p>une partie seulement de la cité historique.</p>

	<p>Article L630-3</p> <p>Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des cités historiques et sont soumis aux dispositions du présent titre.</p>	<p>L'article L.630-3 transforme automatiquement en cités historiques les espaces protégés existants : secteurs sauvegardés, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, et zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager. Ces dernières seront donc préservées à l'issue du délai de juillet 2015.</p>
	<p>Article L630-4</p> <p>Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L.630-2.</p>	
	<p>Article L630-5</p> <p>Les servitudes d'utilité publique relatives aux cités historiques instituées en application des articles L.630-1, L.630-2 et L.630-3 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.</p> <p>Les servitudes d'utilité publique relatives aux sites inscrits instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.</p>	<p>L'article L.630-5 permet d'éviter la superposition des servitudes en les hiérarchisant : seule la servitude la plus forte est applicable en cas de superposition. Le monument historique l'emporte sur la cité historique, qui l'emporte sur la servitude d'abord (titre IV du présent livre) ou le site inscrit.</p> <p>Cet article remplace notamment l'article L313-2-1 du code de l'urbanisme.</p>
	<p>Article L630-6</p> <p>L'acte créant la cité historique prescrit l'élaboration, dans les conditions fixées par le chapitre III du titre I du livre III du code de l'urbanisme, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie de la cité historique ou, sur les parties non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, d'un plan local d'urbanisme comportant les dispositions prévues au 1° et 2° du II de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En l'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan</p>	<p>L'article L.630-6 prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme assurant la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine : plan de sauvegarde et de mise en valeur ou, à défaut, plan local d'urbanisme « patrimonial ».</p> <p>Cet article permet de préserver les règles des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, jusqu'à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, ou d'un plan local d'urbanisme « patrimonial ».</p>

	<p>local d'urbanisme intègre, dans le cadre de son élaboration ou de sa révision, les dispositions règlementaires de l'aire ou de la zone.</p> <p>Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, puis accord de l'autorité administrative, par l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.</p>	
	<p>« Article L630-7</p> <p>Tous travaux ayant pour effet de modifier l'état extérieur d'un immeuble, nu ou bâti, situé en cité historique sont soumis à une autorisation préalable.</p> <p>Tous travaux ayant pour effet de modifier l'état des parties intérieures d'immeubles protégées en application du a) du III de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme sont soumis à une autorisation préalable.</p> <p>Les travaux d'entretien sont dispensés de toute formalité.</p> <p>L'autorisations peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.</p>	<p>L'article L630-7 détermine le régime d'autorisation de travaux lié à la servitude de cité historique.</p> <p>La nouvelle rédaction intègre le principe d'accord tacite en l'absence de réponse de l'administration : le refus ou les prescriptions doivent être expressément exprimés.</p> <p>Sont notamment soumis à autorisation préalable les travaux portant sur les parties intérieures d'immeubles lorsque celles-ci ont été protégées dans le cadre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>
	<p>Article L.630-8</p> <p>Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L630-7 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. Cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions auxquelles le demandeur doit se conformer.</p> <p>En cas de désaccord, soit du maire ou de l'autorité compétente</p>	<p>L'article L.630-8 précise le régime d'autorisations de travaux en cités historiques et en abords. Il reprend la procédure qui existait déjà en secteurs sauvegardés (code de l'urbanisme) ou sur immeubles situés dans le champ de visibilité des monuments historiques (code du patrimoine). Les modifications visent à unifier la procédure et répondent à un objectif de simplification.</p> <p>Les autorisations de travaux en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, étaient auparavant soumises à l'avis « conforme » de</p>

	<p>pour délivrer l'autorisation, soit du demandeur, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, une décision qui se substitue à celle de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du demandeur s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis.</p> <p>Un décret détermine le délai de saisine du représentant de l'État dans la région.</p> <p>Les prescriptions imposées en application du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité d'un immeuble bâti aux personnes handicapées mentionnées à l'article L.111-7-2 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine concerné.</p>	<p>l'architecte des Bâtiments de France : en cas de désaccord avec cet avis, l'autorité compétente devait engager un recours auprès du préfet de région, le demandeur n'avait pas cette possibilité de recours.</p> <p>Le troisième alinéa fixe les conditions de recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France : la procédure appliquée aux cités classées est celle qui existait en secteur sauvegardé et qui est maintenue dans le code du patrimoine pour les travaux sur immeubles situés dans le champ de visibilité des monuments historiques. Le terme « décision » remplace « avis » par souci de cohérence. Cette procédure de recours devant le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites a démontré son efficacité et sa pertinence ces dernières années. L'avis de la commission régionale est obligatoire mais le préfet de région n'est pas lié par cet avis. En l'absence de décision expresse du préfet de région le recours est réputé admis. L'évocation ministérielle, jusqu'alors maintenue dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, est supprimée.</p>
	<p>L630-9</p> <p>Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en secteur sauvegardé ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager cité historique sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts.</p>	<p>L'article L630-9 reprend les dispositions de l'ancien article L643-1</p>
<p>Section 4 (<i>chapitre 1 du titre II</i>) Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits</p>	<p>Section 4 (<i>chapitre 1 du titre II</i>) : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits</p> <p>TITRE IV : ESPACES PROTÉGÉS ABORDS</p>	<p>La section 4 du chapitre 1 (immeubles) du titre II (monuments historiques) est abrogée et remplacée par le titre IV nouveau (abords).</p> <p>L'ancien titre IV (espaces protégés) est abrogé et remplacé par le titre III (cités historiques).</p>

	<p>L640-1</p> <p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui participent de l'environnement des monuments historiques ou des cités historiques sont protégés au titre des abords.</p> <p>Les abords ont le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.</p>	<p>L'article L640-1 détermine la nature des abords. Les cités historiques peuvent bénéficier d'abords, notamment lorsque des monuments historiques sont situés dans le périmètre ou à proximité de cette ville. Les différents abords peuvent alors être fusionnés.</p>
<p>Article L621-30</p> <p>Est considéré, pour l'application du présent titre, comme immeuble adossé à un immeuble classé :</p> <p>1° Tout immeuble en contact avec un immeuble classé au titre des monuments historiques, en élévation, au sol ou en sous-sol ;</p> <p>2° Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé.</p> <p>Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.</p>	<p>Article L621-30 L640-2</p> <p>Est considéré, pour l'application du présent titre comme immeuble adossé à un immeuble classé :</p> <p>1° Tout immeuble en contact avec un immeuble classé au titre des monuments historiques, en élévation, au sol ou en sous-sol ;</p> <p>2° Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé.</p> <p>La servitude d'abords s'applique à tout immeuble, nu ou bâti, situé dans un périmètre de protection adapté.</p> <p>En l'absence de périmètre de protection adapté, la servitude d'abords s'applique à tout immeuble, Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit protégé au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance à moins de 500 mètres du monument.</p> <p>La servitude d'abords s'applique également à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.</p> <p>La servitude d'abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'une cité historique ou d'un site classé.</p> <p>Les servitudes d'utilité publique relatives aux sites inscrits instituées en application de l'article L.341-1 du code de</p>	<p>L'article L640-2 détermine les conditions d'application de la servitude d'abords.</p> <p>La servitude d'abords s'applique à tous les immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection adapté.</p> <p>Le périmètre de 500 m de distance par rapport au monument historique et la condition de covisibilité avec ce monument s'appliquent par défaut, en l'absence de périmètre de protection adapté.</p> <p>La servitude d'abords n'est plus applicable aux immeubles protégés au titre des monuments historiques, situés dans une ville historique ou un site classé, afin d'éviter les superposition de servitudes : la servitude la plus protectrice l'emporte.</p>

	<p>l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans un périmètre de protection adapté.</p>	
<p>Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut alors être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.</p> <p>Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.</p> <p>En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques.</p> <p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.</p> <p>Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du</p>	<p>Article L640-3</p> <p>Lorsqu'un non ou plusieurs immeubles, une ou plusieurs parties d'immeubles non ou un ensemble d'immeubles sont protégés au titre des monuments historiques ou des cités historiques ou fait font l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement de protection, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de du ou des immeubles et de son leur environnement, un périmètre de protection adapté. La Lorsque la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique peut alors être est dépassée, avec le projet de périmètre de protection adapté est soumis à l'accord de la commune ou des communes intéressées. Le périmètre de protection adapté peut être limité à l'emprise du ou des monuments historiques, ou de la ou des cités historiques. Le périmètre de protection adapté peut être commun à un ou plusieurs monuments historiques et à une ou plusieurs cités historiques. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.</p> <p>Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.</p> <p>En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p> <p>Lorsque la modification du En l'absence de périmètre de protection adapté autour d'un monument historique, celui-ci est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un du plan local d'urbanisme ou d'une carte communale du document d'urbanisme en tenant lieu, elle et il</p>	<p>L'article L640-3 détermine la procédure de création du périmètre de protection adapté. Le périmètre de protection adapté peut être commun à plusieurs monuments ou cités [historiques], pour éviter les superpositions ou les croisements des périmètres, dans une logique de mutualisation et de simplification. Une cité historique contenant un ou plusieurs monuments historiques est ainsi considérée comme un seul ensemble monumental dont l'environnement est protégé par une seule servitude d'abords.</p> <p>Cette procédure unique remplace deux anciennes procédures : modification des périmètres de protection existants (monuments historiques déjà protégés) et périmètres de protection adaptés (à l'occasion d'une nouvelle protection au titre des monuments historiques).</p> <p>L'accord de la ou des communes intéressées est requis en cas d'extension du périmètre, par rapport au périmètre automatique de 500 m à partir du monument historique. Dans le cas contraire, lorsque le projet de périmètre de protection adapté vise à réduire la distance de 500 m et donc à réduire le périmètre de la servitude, la ou les communes intéressées sont consultées notamment à l'occasion de l'enquête publique.</p> <p>En l'absence de périmètre de protection adapté, celui-ci devient obligatoire à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification du document d'urbanisme.</p> <p>Le projet de périmètre de protection adapté peut concerner des communes autres que celle ou celles dont le document d'urbanisme est à l'étude : ces autres communes doivent alors être consultées.</p>

<p>livre Ier du code de l'environnement.</p>	<p>est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale le document d'urbanisme en tenant lieu. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.</p> <p>Lorsque le projet de périmètre de protection adapté intéresse des espaces non inclus dans le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, les autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés sont consultés en application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme. Le ou les plans locaux d'urbanisme ou le ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, placés sous la responsabilité de la ou des collectivités précitées, sont alors mis à jour pour tenir compte du périmètre de protection adapté.</p> <p>Le périmètre de protection adapté se substitue à compter de son entrée en vigueur à l'ensemble du périmètre mentionné au deuxième alinéa de l'article L.640-2.</p> <p>Le tracé du périmètre prévu au présent article de protection adapté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu dans les conditions prévues à l'article L.121-6 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p>	
<p>Article L621-31</p> <p>Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.</p> <p>Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au</p>	<p>Article L621-31 L640-4</p> <p>Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Tous travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, nu ou bâti, situé</p>	<p>L'article L640-4 détermine le principe général de contrôle des travaux en abords. La nouvelle rédaction vise à harmoniser le code du patrimoine et le code de l'urbanisme.</p> <p>Le troisième alinéa remplace l'ensemble des dispositions relatives aux immeubles adossés à des immeubles classés, dans un souci de simplification : la procédure propre aux immeubles adossés est supprimée.</p>

<p>regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.</p> <p>La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L. 621-30.</p> <p>Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L. 621-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 621-27.</p> <p>Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L. 621-32 du présent code.</p> <p>Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.</p>	<p>en abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux d'entretien sont dispensés de toute formalité.</p> <p>L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des abords.</p> <p>Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé en contact, en élévation, au sol ou en sous-sol, avec un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ou une partie non protégée d'un immeuble partiellement protégé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé protégé.</p> <p>La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.</p> <p>Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.</p> <p>Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.</p> <p>Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.</p>	
<p>Article L621-32</p> <p>I. - Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L.</p>	<p>Article L621-32 L640-5</p> <p>Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article L640-4 est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours</p>	<p>L'article L640-5 précise la procédure d'autorisation de travaux en abords : il renvoie au régime applicable en cité historique (article L630-8) pour tous les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, dans une logique d'unification des</p>

<p>621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.</p> <p>En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou pour ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation ou de l'opposition à la déclaration préalable. Si le représentant de l'État dans la région exprime son désaccord à l'encontre de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente peut délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine par le maire, l'autorité administrative compétente ou le pétitionnaire, le recours est réputé admis.</p> <p>Le délai de saisine du représentant de l'État dans la région ainsi que les délais impartis au maire ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret.</p> <p>Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au représentant de l'État dans la région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.</p> <p>II. - Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.</p> <p>Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur</p>	<p>prévues de l'article L630-8.</p> <p>I. - Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.</p> <p>En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou pour ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation ou de l'opposition à la déclaration préalable. Si le représentant de l'État dans la région exprime son désaccord à l'encontre de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente peut délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine par le maire, l'autorité administrative compétente ou le pétitionnaire, le recours est réputé admis.</p> <p>Le délai de saisine du représentant de l'État dans la région ainsi que les délais impartis au maire ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret.</p> <p>Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au représentant de l'État dans la région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.</p> <p>II. - Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de</p>	<p>procédures.</p> <p>Le II de l'ancien article L621-32 concernant les autorisations spéciales au titre du code du patrimoine est supprimé : l'objectif est d'intégrer dans la partie règlementaire du code de l'urbanisme l'ensemble des autorisations de travaux en abords (travaux sur l'espace public ou d'infrastructures, notamment) pour répondre à un objectif d'unification des procédures. Ces mêmes travaux sont déjà soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme dans les villes historiques (anciennement secteurs sauvegardés) et dans les sites classés.</p>
---	--	---

<p>demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.</p> <p>L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.</p> <p>Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.</p>	<p>l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.</p> <p>Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.</p> <p>L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.</p> <p>Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.</p>	
	<p>Article L640-6</p> <p>Les périmètres de protection adaptés ou modifiés approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le périmètre de protection élargi autour du château et du domaine de Versailles délimité par le décret du 15 octobre 1964 deviennent des périmètres de protection adaptés au sens du présent titre.</p>	<p>Disposition visant à transformer deux anciens régimes spécifiques, en les intégrant au nouveau dispositif.</p>
	<p style="text-align: center;">« Titre V « Qualité architecturale</p>	
	<p>Article L.651</p> <p>Les immeubles, ensembles architecturaux, aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, qui présentent un intérêt architectural ou technique suffisant pour en préserver la conception, peuvent recevoir un label par décision motivée</p>	<p>Intégration de la protection du patrimoine d'intérêt architectural récent dans le code du patrimoine, en vue de sa reconnaissance, sans créer de servitude ni de contraintes nouvelles pour les administrés.</p>

	<p>de l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction. L'intitulé et les modalités d'attribution et de retrait du label sont définis par décret.</p> <p>Toute demande de démolition ou de modification d'un immeuble, d'un ensemble architectural ou d'un aménagement bénéficiant de ce label fait l'objet d'une information des services de l'Etat chargés de l'architecture préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux. Les modalités de cette information sont fixées par décret.</p>	<p>Obligation de transmission des demandes d'autorisation de travaux afin d'éviter notamment la délivrance de permis de démolir sans que le MCC puisse réagir efficacement notamment par une inscription MH</p>
	<p>Article L.652</p> <p>Le maître d'ouvrage personne physique qui n'a pas à recourir à un architecte pour réaliser un projet soumis à permis de construire situé sur le territoire d'une commune où se trouve une cité historique ou des abords, institués en application du présent Livre, ou un site classé, institué en application du Livre III du code de l'environnement, est tenu de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement avant le dépôt de sa demande.</p> <p>L'avis de ce conseil figure dans le dossier de permis de construire. Dans les départements où un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement n'a pas été créé, l'avis peut être donné par un architecte consultant désigné par le ministre chargé de l'architecture.</p> <p>Dans tous les cas, cette consultation est gratuite.</p>	
	<p>Art. L.653</p> <p>La modification d'un bâtiment peut, en cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le titulaire du droit moral du maître d'œuvre, être soumise à l'examen de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture qui émet un avis au regard de l'intérêt architectural de l'immeuble.</p>	
	<p>TITRE VI DISPOSITIONS PENALES</p>	

	<p>Article L660</p> <p>Est puni d'une amende de 6.000 euros et d'un emprisonnement de trois mois le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions :</p> <p>1° de l'article L621-22 relatif à l'aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>2° de l'article L622-1-1 relatif à la division d'un ensemble historique mobilier ;</p> <p>3° de l'article L622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien <i>in situ</i> dans un immeuble classé ;</p> <p>4° de l'article L622-31 relatif à la présentation des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;</p> <p>5° de l'article L622-16 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>6° des articles L622-22 et L622-23 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques.</p> <p>En outre, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut prescrire l'interruption des travaux et la remise en état de l'objet aux frais des délinquants par décision motivée. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.</p>	<p>Création d'une possibilité, pour le ministre chargé de la culture, d'interrompre des travaux conduits sans autorisation, ou en violation des autorisations reçues ou de leurs prescriptions.</p>
	<p>Article L661</p> <p>« Est puni d'une amende de 6.000 euros et d'un emprisonnement de trois mois le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions :</p> <p>« 1° De l'article L621-7 relatif aux effets de l'instance de classement au titre des monuments historiques d'un immeuble ;</p>	

	<p>« 2° De l'article L621-29-10 relatif aux servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments;</p> <p>« 3° De l'article L621-29-12 relatif aux effets de la notification d'une intention d'expropriation ;</p> <p>« 4° De l'article L622-7 relatif à la modification d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques.</p> <p>« La poursuite de ces infractions s'exerce sans préjudice de l'action en dommages-intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.</p>	
	<p>Article L662</p> <p>« Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L622-13, de l'article L622-14 ou de l'article L622-18, est puni d'une amende de 6.000 euros et d'un emprisonnement de trois mois, sans préjudice des actions en dommages-intérêts prévues à l'article L622-17.</p>	
	<p>Article L663</p> <p>« Les infractions prévues aux articles L640 à L642 ainsi qu'au R645-13 du code pénal sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.</p>	
	<p>Article L664</p> <p>Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou qu'un immeuble par destination a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation de l'article L621-9 ou de l'article L621-27, l'autorité administrative fait rechercher les parties de l'immeuble morcelé ou l'immeuble ou partie d'immeuble par destination détaché et en ordonne la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des délinquants, vendeurs et acheteurs pris solidairement.</p>	Sanction du non-respect de la nouvelle disposition relative au détachement des immeubles par destination dans un immeuble classé ou inscrit.

	<p>Article L665</p> <p>« Sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme la réalisation de travaux :</p> <p>« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L.621-9 relatif aux modifications, réparations et restauration d'un immeuble ou partie d'immeuble classé au titre des monuments historiques ;</p> <p>« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L621-27 relatif aux modifications de l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;</p> <p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L630-7 relatif aux modifications des immeubles situés en cité historique ;</p> <p>4° Sans l'autorisation prévue à l'article L640-4 relatif aux modifications des immeubles situés en abords.</p> <p>« Les dispositions des articles L480-1, L480-2, L480-3 et L480-5 à L480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues aux précédents alinéas, sous la seule réserve des conditions suivantes :</p> <p>« a) les infractions peuvent être constatées en outre par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés ;</p> <p>« b) pour l'application de l'article L480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire et, dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions prévues par le présent article a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;</p> <p>c) pour l'application de l'article L480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais des délinquants ;</p> <p>« d) le droit de visite prévu à l'article L461-1 du code de</p>	
--	--	--

	<p>l'urbanisme est ouvert aux agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés ; l'article L480-12 du code de l'urbanisme est applicable.</p>	
	<p>Article L666</p> <p>Le fait, pour tout conservateur ou gardien, par suite de négligence grave, de laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3.750 euros.</p>	

CODE PENAL

Texte en vigueur	Projet de modification	Motivation
<p>Article 322-3-1</p> <p>La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :</p> <p>1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;</p> <p>2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;</p> <p>3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.</p> <p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.</p> <p>Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.</p>	<p>Article 322-3-1</p> <p>La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :</p> <p>1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;</p> <p>2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;</p> <p>2° Le patrimoine archéologique au sens de l'article L.510-1 du code du patrimoine ou un édifice affecté au culte ;</p> <p>3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.</p> <p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.</p> <p>Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.</p>	<p>La poursuite de cette infraction implique la réunion de trois conditions : la détermination de l'intérêt archéologique du bien détruit, la connaissance par l'auteur de l'infraction de la présence d'un élément du patrimoine archéologique et son intention de le détruire, ce qui limite toute possibilité d'arbitraire. Cette rédaction permet surtout de respecter les objectifs sur lesquels s'est engagée la France en ratifiant la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16/01/92. Par ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait parfaitement consacré la rédaction antérieure (« terrain contenant des vestiges archéologiques ») en appliquant les trois critères précédemment énoncés aux cas d'espèce qui lui étaient soumis (Cc Ch.crim. 28 novembre 1989).</p>

CODE DE L'URBANISME

Texte en vigueur	Projet de modification	Motivation
<p>Article L110</p> <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant</p>	<p>Article L110</p> <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant</p>	

<p>dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p>	<p>dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, d'assurer la protection du patrimoine culturel, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, <u>les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</u> Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p>	<p>[Transversal L V et VI du code du patrimoine] Intégrer, au même titre que pour d'autres ressources non renouvelables, la protection du patrimoine culturel comme objectif à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme et des autorisations de travaux</p>
<p>Article L111-6-2 Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection</p>	<p>Article L111-6-2 Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le premier alinéa n'est pas applicable dans une cité historique créée en application du titre III du livre VI du code du patrimoine ou dans les abords définis dans le titre IV du livre VI du même code un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de</p>	

<p>d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code.</p> <p>Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.</p> <p>A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.</p> <p>Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi.</p>	<p>l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code.</p> <p>Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.</p> <p>A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.</p> <p>Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi.</p>	
<p>Article L128-1</p> <p>Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30</p>	<p>Article L128-1</p> <p>Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans</p>	

<p>% et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.</p> <p>Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du neuvième alinéa de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.</p> <p>La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.</p>	<p>le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.</p> <p>Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans une cité historique créée en application du titre III du livre VI du code du patrimoine ou dans les abords définis dans le titre IV du livre VI du même code un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du neuvième alinéa de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.</p> <p>La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.</p>	
<p>LIVRE III : AMÉNAGEMENT FONCIER</p>	<p>LIVRE III : AMÉNAGEMENT FONCIER</p>	
<p>TITRE I : OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT</p>	<p>TITRE I : OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT</p>	
<p>Chapitre 3 : Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</p>	<p>Chapitre 3 : cités historiques et restauration immobilière et secteurs sauvegardés</p>	<p>Les cités historiques remplacent notamment les secteurs sauvegardés</p>
<p>Section I : Secteurs sauvegardés.</p> <p>Article L313-1</p> <p>I.-Des secteurs dits " secteurs sauvegardés " peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.</p>	<p>« Section I : Cités historiques</p> <p>« Article L313-1</p> <p>« I. L'acte créant la cité historique en application des articles L630-1, L630-2 et L630-3 du code du patrimoine prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie de la cité historique ou, sur les parties non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, d'un plan local d'urbanisme</p>	<p>L'article L.313-1 nouveau détermine les conditions de mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les cités historiques. La procédure de classement au titre des cités historiques relève du code du patrimoine.</p> <p>I. La mise en œuvre d'un document d'urbanisme prenant en compte le patrimoine</p>

<p>Le secteur sauvegardé est créé par l'autorité administrative sur demande ou avec l'accord de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.</p>	<p>comportant les dispositions prévues au 1° et 2° du II de l'article L.123-1-5.</p>	<p>(plan de sauvegarde et de mise en valeur ou plan local d'urbanisme « patrimonial ») devient obligatoire dans le périmètre de la cité historique. Cette mesure vise à garantir la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur devient facultatif et peut ne concerner qu'une partie de la cité historique, en fonction des enjeux patrimoniaux. Ce plan était auparavant obligatoire et devait concerner la totalité du secteur sauvegardé : aucun délai n'était prévu cependant, ce qui affaiblissait la portée de cette obligation.</p>
<p>II.-L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L. 123-13-1 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l'article L. 123-13.</p>	<p>« II. L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L.123-13-1 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l'article L.123-13.</p>	<p>II. La maîtrise d'ouvrage du plan de sauvegarde et de mise en valeur est transférée à l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, afin de renforcer l'articulation entre ces deux plans. L'examen du plan de sauvegarde et de mise en valeur est déconcentré : l'avis de la commission régionale remplace celui de la commission nationale. Celle-ci peut néanmoins être consultée.</p>
<p>Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à une commission locale du secteur sauvegardé. Après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'enquête par l'autorité administrative. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré dans les conditions fixées par l'article L.123-6. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité administrative compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, après accord du préfet de région.</p>	<p>III. La plupart des dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme, notamment les dispositions relatives à leur élaboration, sont désormais applicables aux plans de sauvegarde et de mise en valeur. Les exceptions concernent le projet d'aménagement et de développement durables : élaboré dans le cadre du plan local d'urbanisme, ce projet est commun aux deux plans.</p>
<p>III.-Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception de l'article L. 123-1-3, du premier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 123-7 à L. 123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L. 130-2.</p>	<p>« III. Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception de l'article L.123-1-3 et du premier alinéa de l'article L.123-9.</p>	<p>III. La plupart des dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme, notamment les dispositions relatives à leur élaboration, sont désormais applicables aux plans de sauvegarde et de mise en valeur. Les exceptions concernent le projet d'aménagement et de développement durables : élaboré dans le cadre du plan local d'urbanisme, ce projet est commun aux deux plans.</p>
<p>Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :</p>	<p>Le deuxième alinéa et les a) et b) distinguent tout particulièrement le plan de sauvegarde et de mise en valeur du plan local d'urbanisme : ils justifient la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de mise en valeur sur les</p>
<p>a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;</p>	<p>« a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;</p> <p>« b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.</p>	<p>Le deuxième alinéa et les a) et b) distinguent tout particulièrement le plan de sauvegarde et de mise en valeur du plan local d'urbanisme : ils justifient la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de mise en valeur sur les</p>
	<p>« IV. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la</p>	<p>Le deuxième alinéa et les a) et b) distinguent tout particulièrement le plan de sauvegarde et de mise en valeur du plan local d'urbanisme : ils justifient la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de mise en valeur sur les</p>

<p>b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publics ou privées.</p> <p>IV.-Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme il ne peut être approuvé que si l'enquête publique, organisée par le préfet conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.</p> <p>La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.</p> <p>Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.</p> <p>La modification est approuvée par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p> <p>NOTA:</p> <p>Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée</p>	<p>révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.</p> <p>« La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.</p> <p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.</p> <p>« La modification est effectuée dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L.123-13-1. »</p>	<p>ensembles urbains remarquables ou qui nécessitent des opérations de restauration immobilière.</p>
---	--	--

<p>en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ; - aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. 		
<p>Article L421-6</p> <p>Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.</p> <p>Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.</p>	<p>Article L421-6</p> <p>Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.</p> <p>Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites.</p>	<p>Permettre d'opposer l'intérêt public de protection du patrimoine archéologique à l'occasion d'une demande de permis de démolir</p>
<p>Article L480-1</p> <p>Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Les infractions visées à l'article L.480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives</p>	<p>Article L480-1</p> <p>Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Les infractions visées à l'article L.480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites de la culture, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux cités historiques ou aux abords, ou aux dispositions législatives du code</p>	

<p>aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L.522-1 à L.522-4 du code du patrimoine.</p> <p>Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L.160-1 et L.480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.</p> <p>Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.</p> <p>Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.</p> <p>La commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.</p>	<p>de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L.522-1 à L.522-4 du code du patrimoine.</p> <p>Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L.160-1 et L.480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.</p> <p>Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.</p> <p>Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.</p> <p>La commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.</p>	
<p>Article L480-2</p> <p>L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.</p> <p>L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.</p> <p>Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité</p>	<p>Article L480-2</p> <p>L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.</p> <p>L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.</p> <p>Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité</p>	

<p>l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.</p> <p>L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.</p> <p>Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.</p> <p>Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.</p> <p>Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.</p> <p>La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article L. 480-1 qui dresse procès-verbal.</p> <p>Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas.</p> <p>Dans le cas de constructions sans permis de construire ou d'aménagement sans permis d'aménager, ou de constructions ou d'aménagement poursuivis malgré une décision de la juridiction administrative suspendant le permis de construire ou le permis d'aménager, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu</p>	<p>judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire et, dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions au droit de l'archéologie préventive prévues à l'article L.480-1 a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.</p> <p>L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.</p> <p>Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.</p> <p>Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.</p> <p>Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.</p> <p>La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article L. 480-1 qui dresse procès-verbal.</p> <p>Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas.</p> <p>Dans le cas de constructions sans permis de construire ou d'aménagement sans permis d'aménager, ou de constructions ou d'aménagement poursuivis malgré une décision de la juridiction administrative suspendant le permis de construire ou le permis d'aménager, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux</p>	<p>Donner pouvoir à l'Etat d'interrompre des travaux ou des fouilles en cas de manquement à la réglementation en matière d'archéologie préventive.</p>
---	--	--

<p>par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le représentant de l'Etat dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public.</p> <p>Dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les alinéas 9 et 10 du présent article, il reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6.</p>	<p>ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le représentant de l'Etat dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public.</p> <p>Dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les alinéas 9 et 10 du présent article, il reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6.</p>	
---	--	--